

Le BARREAU de FRANCE

#361 / Avril 2015

L'Avocat et son client



Revue de la Confédération Nationale des Avocats - 120, rue d'Assas - 75006 Paris - www.cna-avocats.fr
n° 361 - Avril 2015 - Abonnement 15€ - Numéro 4€



FORMATIONS VALIDÉES AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE -
Jusqu'à
20h de
formation



CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
CNA-ANA, PREMIER SYNDICAT D'AVOCATS

40^{ème} SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT

www.salon-europeen-de-lavocat.com

PARIS

4 > 5 DECEMBRE 2015

CENTRE DE CONFERENCE
ETOILE SAINT - HONORE

CNA

120 rue d'Assas
75006 Paris
Tél. +33 (0)1 43 54 65 48
Fax. +33 (0)1 43 54 75 09
cna-anased@wanadoo.fr
www.cna-avocats.fr

Eventime

9 rue Gustave Ricard
13006 Marseille - France
Tél. +33 (0)4 95 05 30 67
Fax. +33 (0)4 91 58 54 94
avocats@eventime-group.com

// FORMATIONS

- L'avocat face à ses responsabilités
- L'avocat, le juge et le journaliste
- La rentabilité du cabinet d'avocat
- Les mariages et les démariages en droit positif
- Ateliers d'actualité juridique en :
 - Droit civil
 - Droit commercial
 - Droit social
 - Procédure civile
 - Droit public et droit de l'environnement

“Nous renouveler pour être mieux entendus, mieux perçus, mieux compris”

Un nouveau Barreau de France

Depuis plus d'un an le bureau de la Confédération Nationale des Avocats travaille au renouvellement complet de son magazine le Barreau de France.

Nous voulions en modifier à la fois le contenu éditorial, la présentation ainsi que le mode de diffusion.

C'est notre ami Roy SPITZ qui a pris en charge cette véritable révolution de notre mode de communication.

En réalité ce numéro 361 est le premier d'une nouvelle série que vous retrouverez désormais trois à quatre fois par an tant par Internet que par diffusion papier.

Il s'agit évidemment d'abord d'un organe syndical avec comme objet de contribuer aux débats de notre profession aujourd'hui tant mouvementée.

Il s'agit aussi d'un magazine utile à nos confrères avec une forte rubrique d'actualité juridique et jurisprudentielle.

Il s'agit enfin d'un magazine neuf qui bénéficie pour cela des nouvelles méthodes de communication et je veux ici remercier le travail réalisé par Monsieur Lévy et son équipe qui désormais nous accompagnent.

Le rôle des syndicats

Pour autant les modifications ou la révolution que doit vivre notre syndicat ne s'arrête évidemment pas au Barreau de France.

Chacun a vu que nous étions davantage présents tant par nos communiqués que par nos interventions partout où nous pouvons être entendus.

Mais notre rôle aujourd'hui est de s'interroger sur ce que doit être non pas l'avocat de 2015 mais celui de 2050.

Le rôle des syndicats est d'être de véritables aiguillons ayant un œil posé sur l'exercice professionnel des confrères d'aujourd'hui et un œil dirigé vers l'avenir.

Nous allons dans les prochaines semaines débiter un travail sur l'action syndicale ce qu'elle doit être, ses fondements mais aussi son utilité et je souhaite qu'un nouveau livre bleu soit ainsi écrit par l'ensemble de celles et ceux qui constituent notre syndicat, notre famille.

Les rapprochements nécessaires

Les dernières élections au Conseil National des Barreaux ont montré que les idées que nous portons et défendons étaient exprimées de la même manière par deux listes, la nôtre et celle du syndicat Avenir des Barreaux de France.

De ce constat est née la décision de ne réaliser qu'un seul groupe de 7 élus au sein du Conseil National.

Ce groupe est, en nombre d'élus, le second groupe syndical.

Sa force a été reconnue par les membres de l'institution, puisque l'un d'entre nous, le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN a été élu au bureau, Jean-Louis SHERMANN a été élu Vice-Président de la commission règles et usages et j'ai été nommé à la présidence de l'observatoire de la profession.

Évidemment cela doit nous encourager à aller plus loin et le moment est de travailler au tissage de liens plus forts.

Puisque nous avons une vue commune il est naturel de pouvoir travailler à la défendre ensemble.

Comme dans toute organisation humaine, des histoires personnelles sont susceptibles de ralentir notre travail, c'est bien la défense et la promotion de l'intérêt de l'ensemble des avocats français qui est en jeu.



Louis-Georges BARRET

C'est à Marseille, lors de notre prochain forum que nous devons avancer ensemble.

Le combat continue

Cette unité syndicale en devenir ne doit pas cacher la forêt des difficultés.

Evidemment, la première d'entre elles, est le combat que nous menons pour la défense des petits et moyens barreaux et celle de la défense du périmètre du droit.

Nous devons explorer les nouveaux champs du droit mais nous devons aussi défendre ce qui fait notre âme : notre serment.

Celui-ci ne peut en aucune manière être abîmé.

Nous devons défendre à la fois notre indépendance, et notre secret.

Pour mener ces combats nous avons besoin de votre engagement, et notre forum marseillais sera l'occasion d'y travailler ensemble, et de nous retrouver aussi pour profiter de moments conviviaux... II

Louis-Georges BARRET
Avocat au Barreau de Nantes
Président de la CNA
Membre du CNB

Président de l'Observatoire de la Profession d'Avocat

SOMMAIRE

5

A Couper Le Souffle
Antoine GENTY

6

L'Avocat et son client. Marseille les 17 et 18 avril 2015
Karline GABORIT

8-14

La nouvelle communication des avocats
Un espace de liberté et de modernité pour développer notre profession
Jean-Louis SCHERMANN

15-16

La prescription et l'activité de l'avocat
Michel AVENAS

17-18

Jurisprudences éparses : millésime 2014
Mesures d'exécution et procédure civile
Antoine GENTY

19

La communication des pièces devant la Cour d'Appel
Julien OCCHIPINTI

20

Les diligences amiables obligatoires avant tout procès :
pas de sanction mais risque de piège
Vincent BERTHAT

21

Communiqué CNA : Loi Macron
"On se presse, on pousse, on coudoie, on renverse..."
"Cent fois je t'ai vu marcher à la fortune, et jamais aller droit"
Michel AVENAS, Thi My Hanh NGO-FOLLIOU, Louis-Georges BARRET

22

La Loi Macron, acte manqué
Michel AVENAS, Thi My Hanh NGO-FOLLIOU, Louis-Georges BARRET

23-24

Lettre envoyée par la CNA aux Sénateurs
Vincent BERTHAT, Louis-Georges BARRET

25

Les structures conventionnées : retour d'expérimentation
Cyrille PIOT-VINCENDON

26-28

Financement participatif : une communauté de confiance ?
La sécurité juridique des parties prenantes
Thi My Hanh NGO-FOLLIOU

29-30

Point de vue international : la médiation et la place de l'avocat (rapport d'activité)
Vincent BERTHAT

31-32

Quel avenir pour la caisse de retraite complémentaire de nos salariés ?
Jean de CESSEAU

32

Motion de soutien
Jean-Michel PAULUS

33

4 villes idéales, 4 architectes, Le nouveau livre de Cyrille Piot-Vincendon

#Directeur de la Publication

Louis-Georges Barret

#Directrice de la Rédaction

Thi My Hanh Ngo-Folliot

#Rédacteur en Chef

Roy Spitz

#Directrice
de la Communication

Valérie Maintrieu-Frantz

#Comité de rédaction

Président

Louis-Georges Barret

Membres

Michel Avenas

Vincent Berthart

Edouard De Bruce

Jean De Cesseau

Benoit Chabert

Patrick Chabert

Jean De Cesseau

Jean Cotessat

Juan-Antonio Cremades

Benoit Darrigade

Karline Gaborit

Antoine Genty

Jérôme Herce

Jean-Yves Le Bras

Guillaume Le Foyer De Costil

Valérie Maintrieu-Frantz

Marie-Anne Moins

Thi My Hanh Ngo-Folliot

Christian Parovel

Jean-Michel Paulus

Cyrille Piot-Vincendon

Jean-Louis Schermann

Roy Spitz

Alberto Taramasso

Secrétaire de Rédaction

Odile Mokrea

120 rue d'Assas - 75006 PARIS

Tél. : 01 43 54 65 48

Fax : 01 43 54 75 09

E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

Bulletin d'adhésion téléchargeable sur
le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

Dépôt légal à parution

N° CPPAP : 0914G91480

Imprimé en France :

Groupe Riccobono

Photo couverture : © Boris Stroujko

La CNA est membre fondateur de l'UNAPL (UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES). L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral.

A Couper Le Souffle

Dans le dernier rapport de l'IHEJ (La Prudence et l'Autorité), on peut lire que :
"L'audience doit rester le poumon identitaire pour les Juges et les Avocats."

Les avocats du judiciaire respirent. Ainsi, la plaidoirie et le jugement identifient ceux qui participent principalement à l'œuvre de justice.

Plaider et juger seraient donc toujours d'actualité.

Voilà des propos biens inspirés.

Hélas la suite fait plus que toussoter et même tout sauter :

"Les premiers (les juges) doivent comprendre leur nouveau rôle davantage tourné vers les citoyens".

Allons bon, le nouveau rôle du juge serait de se tourner vers les citoyens ; Qu'est-ce à dire : légiférer, faire de la politique, du social, de l'économie.

Je m'époumone. Il restera des juges mais plus de justiciables et plus de jugements !

Je vous laisse un temps de soupir avant la suite.

"les seconds (les avocats) doivent se transformer pour proposer à leur clients une défense globale, c'est-à-dire une défense qui s'exerce sur plusieurs niveaux et n'abandonne jamais la perspective d'une transaction".

Je m'étrangle, je suis au bord de l'apoplexie (c'est dire si le poumon identitaire en prend un coup).

Comment peut-on exiger autant des avocats ?

Se transformer pour offrir à nos clients une défense globale, alors qu'évidemment nous leur servons depuis toujours une défense au rabais, étriquée, du bout des lèvres et de la plume et en fonction (sans doute) des honoraires versés.



Antoine GENTY

De surcroît, alors que nous plaidions jusqu'à maintenant, peinard, au ras des pâquerettes, sans élévation ni de cœur ni d'esprit, la défense va devoir s'exercer sur plusieurs niveaux.

Le souffle va nous manquer.

Quant à la transaction, c'est effectivement une perspective que nous ignorons délibérément.

C'est vrai que cette notion nous est inconnue.

Du contentieux, du procès, de la querelle, de la chicane, c'est depuis des lustres notre leitmotiv.

Décidément, d'aucuns ne manquent pas d'air.

Quant à moi, je suis à bout de souffle et j'expire non sans balbutier dans un dernier rôle ;

Ah ben MARL alors, nous vivons vraiment une époque formidable. ■

Antoine GENTY
*Avocat au Barreau de Paris, AMCO
 Membre du Bureau de la CNA
 Ancien Président de l'Association DROIT ET
 PROCEDURE*

Communiqué

Le Président de la Confédération Nationale des Avocats nommé Président de l'Observatoire de la Profession d'Avocats

> Maître Louis-Georges BARRET, Avocat au Barreau de Nantes, spécialiste en Droit du Travail et Président de la Confédération Nationale des Avocats (CNA) a été réélu au Conseil National des Barreaux (CNB) le 25 novembre dernier.

> Le Président du Conseil National des Barreaux et son Bureau viennent de nommer Louis-Georges BARRET Président de l'Observatoire de la Profession d'Avocats pour trois ans.

> Louis-Georges BARRET s'est dit : "profondément ému par cette nomination. L'Observatoire réalise depuis dix ans un travail considérable au service de la profession, ce travail est essentiel pour permettre non seulement de mieux connaître les avocats, mais surtout de proposer une vue prospective et proactive de la profession d'avocats au 21^{ème} siècle".

> Louis-Georges BARRET salue le travail remarquable réalisé par ses prédécesseurs et notamment Maître Loraine DONNEDIEU de VABRES-TRANIE et indique qu'il entend développer les actions de l'Observatoire partout sur le territoire national.

L'Avocat et son client Marseille les 17 et 18 avril 2015

Il est loin le temps où le client vouait une confiance aveugle en l'avocat, attendait sagement des heures dans la salle d'attente, racontait son histoire dans le plus grand secret, puis écoutait avec déférence des conseils dispensés dans un langage inaccessible, sans bien souvent oser en demander le prix...

Loin également le temps de l'avocat qui ne sortait de son bureau que pour les audiences, les expertises et les manifestations mondaines, à l'issue desquelles il osait à peine tendre sa carte de visite ! Peu de mentions sur cette carte : nom, titre, adresse, téléphone. Sobre, comme la déontologie le lui imposait.

Aujourd'hui, l'Avocat sort de son bureau, s'affiche sur la toile, se déplace chez son client, lui explique la procédure et le risque judiciaire, lui justifie à l'avance de ses tarifs et, mieux, les lui écrit.

De son côté, le client compare, dissèque, pose des questions, négocie, conteste et agit en responsabilité. Chaque fois qu'il le peut, il se dispense de l'Avocat jugé trop cher et souvent inutile.

Qu'on se rassure : le client revient souvent, déçu des conseils juridiques "à prix cassés", ou pire encore, de ceux dispensés par d'autres, de plus en plus nombreux à pouvoir conseiller et parfois même représenter le justiciable.



Karline GABORIT



Nous en sommes là de cette relation entre 60 millions de consommateurs et les 60.000 Avocats de France : à vouloir déréglementer la profession pour davantage de concurrence, on réglemente à outrance une relation clientèle désormais placée sous le signe de la défiance.

Ne le déplorons pas : il s'agit d'un défi : Transparence, mobilité, performance et imagination sont les atouts d'une profession en pleine mutation.

C'est pourquoi, il est important de savoir ce qu'il est exactement permis (ou imposé) de faire pour améliorer nos pratiques professionnelles avec nos clients : tel est l'objectif de ce forum, doublé d'une "Matinale d'Actu" sur les dernières nouveautés qui peuvent nous avoir échappées dans ce contexte d'effervescence juridique... ||

Karline GABORIT
Avocat au Barreau de Nîmes
Membre du Bureau de la CNA
Directrice des Forums de la CNA
Vice Présidente
UNAPL Languedoc Roussillon
Vice Présidente
ORIFFPL Languedoc Roussillon

Programme

(sous réserve de modifications)



Vendredi 17 avril 2015

Ordre des Avocats

51, rue Grignan – 13006 Marseille
(Salle Albert Haddad)

- > **9h / 9h15** Allocutions d'ouverture
 - > M. Fabrice GILETTA
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille
 - > M. Jérôme GAVAUDAN
Ancien Bâtonnier du Barreau de Marseille
Membre du CNB
- > **9h15 / 9h30** Introduction
"La relation clientèle, de la confiance aveugle à la défiance concurrentielle"
 - > Louis-Georges BARRET
Avocat au Barreau de Nantes
Président de la CNA, Membre du CNB
Président de l'Observatoire de la Profession d'Avocat
 - > Karline GABORIT
Avocate au Barreau de Nîmes
Présidente de la Section CNA-Nîmes
- > **9h30 / 10h30** La prospection clientèle ou les nouvelles règles de publicité
 - > Jean Louis SCHERMANN
Avocat au Barreau de Paris
Président d'honneur de la CNA, Membre du CNB
 - > Anne-Laure MIQUEL
Groupe solocal-Page Jaunes
- > **10h30/11h30** La réception du client - accessibilité et confidentialité
 - > Charles FONTAINE
Avocat au Barreau de Nîmes
 - > Michel AVENAS
Avocat au Barreau de Toulouse,
Secrétaire Général de la CNA
- > **11h30 / 12h30** L'honoraire de l'avocat - transparence et convention
 - > Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
Avocate au Barreau de Paris
Vice-Présidente de la CNA en charge de la Communication
- > **12h30 / 14h** pause déjeuner
- > **14h / 15h30** La responsabilité de l'Avocat, de l'assurance RCP à l'abus du consommateur ?
 - > Gérard MONTIGNY
Avocat au Barreau d'Amien, Ancien Membre du CNB

- > Nicolas LHOMMEAU
Juristes-consultants, Ancien Avocat
Responsable du service de gestion des sinistres,
Société de Courtage des Barreaux (SCB)
- > **15h30 / 17h**
Des nouvelles problématiques aux perspectives... Client loin de son avocat... client sans avocat... avocat virtuel... ?
 - > Marie-Anne MOINS
Ancien Bâtonnier du Barreau d'Aurillac
Vice-Présidente de la CNA en charge des petits et moyens Barreaux
 - > Adrien PERROT
Avocat au Barreau de Paris
Associé du Cabinet DEPPEZPERROT
 - > Roy SPITZ
Avocat au Barreau de Nice
Président de la Section CNA-Nice
- > **17h / 17h30** Synthèse
"L'avocat sans client ? Un vrai défi pour l'Observatoire Européen de la Profession"
 - > Louis-Georges BARRET
Avocat au Barreau de Nantes
Président de la CNA, Membre du CNB
Président de l'Observatoire de la Profession d'Avocat
- > **18h / 19h30** Comité Directeur élargi
- > **20h** Dîner

Samedi 18 avril 2015

Ordre des Avocats de Marseille
51, rue Grignan – 13006 Marseille
(Salle Albert Haddad)

La Matinale d'actu

- > **09h30 / 10h15** Actualité législative
 - > Karline GABORIT
Avocate au Barreau de Nîmes
Présidente de la Section CNA-Nîmes
 - > Roy SPITZ
Avocat au Barreau de Nice
Président de la Section CNA-Nice
- > **10h15 / 11h** Actualité jurisprudentielle
 - > Julien OCCHIPINTI
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
- > **11h / 11h45**
Actualité européenne et internationale
 - > Vincent BERTHAT
Avocat au Barreau de Dijon
Président d'honneur de la CNA
Membre du CNB
- > **11h45/12h** Actualité numérique
 - > Roy SPITZ
Avocat au Barreau de Nice
Président de la Section CNA-Nice
- > **12h / 12h30**
Les brèves du comptoir des barreaux
 - > Antoine GENTY
Avocat au Barreau de Paris
Vice-Président de la CNA
 - > Karline GABORIT
Avocate au Barreau de Nîmes
Présidente de la Section CNA-Nîmes
- > **12h / 14h** clôture et apéro-bateau



© ActeVision/fondatia

La nouvelle communication des avocats

Loi du 17 mars 2014

Nouvelle rédaction article 10 du RIN du 10 octobre 2014

Décret du 28 octobre 2014

Un espace de liberté et de modernité pour développer notre profession

par Jean-Louis SCHERMANN, avocat, président d'honneur de la CNA vice-président de la commission des règles et usages du CNB

Soyons clairs je veux vous parler des nouvelles règles de la publicité offertes aux avocats en vertu de la modification apportée par l'article 13 de loi du 17 mars 2014 qui complète l'article 3bis de la loi de 1971 sur la profession d'avocat de la manière suivante en deux alinéas :

Le premier autorise l'avocat à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.

Le second prévoit que toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.

Il est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat pour les conditions d'application de ce dispositif, pris le 28 octobre 2014.

Je parle de communication car non seulement il s'agit du terme employé par la directive services (2006/123/CE du 12 décembre 2006) mais encore en raison des définitions retenues par la nouvelle rédaction de l'article du 10 du règlement national des avocats adoptée par l'assemblée du CNB le 10 octobre dernier (art 10-1)

- La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

- La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

- La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

- L'information professionnelle s'entend des plaques et de tout document destiné à la correspondance ainsi qu'aux cartes de visites

I. Les motifs d'une réforme conduite par la profession

Cette réforme a été suivie voire précédée par la commission des règles et usages du CNB tout au long de la mandature 2012-2014.

Il est de bon ton dans la profession de critiquer nos institutions et de considérer que nous ne sommes jamais capables d'accompagner voire anticiper une réforme.

En l'occurrence le CNB a toujours eu de l'avance sur les pouvoirs publics. Grâce à son travail au vu des rapports de la commission des règles et usages, notre institution nationale a permis à la profession d'être un acteur de la réforme et non un spectateur qui aurait cherché après coup à amodier une réforme qu'il n'aurait pas accompagnée. En l'espèce la profession a promu la réforme.



Jean-Louis SCHERMANN

De nouveau membre de la commission des règles et usages depuis janvier 2012, il m'apparaissait inéluctable que notre règle sur la publicité devrait évoluer assez rapidement.

La précédente mandature du CNB avait déjà approuvé le rapport sur cette question de notre confrère Pierre BERGER, alors président de la commission des règles et usages, les 18 et 19 octobre 2011.

La commission des règles et usages, présidée par Francis POIRIER pour la mandature 2012-2014, pouvait poursuivre la réflexion du CNB dans la continuité, à partir d'un travail solide déjà construit.

Rappelons qu'à l'occasion de la réforme de la profession en 1990 la publicité personnelle de l'avocat fut autorisée pour la première fois par le décret de 1991 et modifié dans le cadre du décret déontologie du 12 juillet 2005 en son article 15 en excluant toute forme de sollicitation personnalisée.

“La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.”

La loi de 1971 modifiée en 1990 disait en son article 66-4 :

“Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.”

Résumons jusqu'à ce jour les avocats pouvaient faire de la publicité mais ne pouvait pas le faire sous la forme de sollicitation personnalisée et nul, avocat mais aussi les autres professionnels autorisés à consulter ou rédiger des actes juridiques, ne pouvait faire du démarchage.

Afin que les nouvelles règles soient immédiatement appréhendées, sans attendre les longs mais nécessaires développements ci après, retenons qu'aujourd'hui les avocats peuvent faire de la publicité et notamment de la sollicitation personnalisée, laquelle prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont aussi exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Le démarchage reste prohibée par l'article 66-4 de la loi en rappelant qu'il s'applique à tous ceux qui consultent ou rédigent des actes juridiques, toute infraction étant sanctionnée par les peines prévues au code de la consommation dont sont exclus les avocats puisqu'ils sont soumis à un texte législatif spécifique celui de l'article 3bis.

Cette certitude de la modification de nos règles procédait de l'analyse d'une part de la directive service de 2006 et d'autre part de la décision de la CJUE du 5 avril 2011.

Cette décision faisait suite à une question préjudicielle du Conseil d'Etat à propos du décret déontologie des experts comptables.

Je fus frappé par les commentaires sur cet arrêt dont on voulait faire dire qu'il autorisait le démarchage.

Ce titre de démarchage pouvait effrayer alors que la lecture de la décision ne pouvait que rassurer.

En effet la CJUE sanctionnait ce décret sur la déontologie non pas en ce qu'il interdisait le démarchage mais en ce que sous couvert de l'interdiction du démarchage il prohibait en fait tous les moyens de communication.

Ainsi comme trop souvent en ce qui concerne les décisions de la plus haute juridiction de l'Union européenne, les commentaires abondent sans que ceux-ci procèdent d'une analyse rigoureuse de la décision rendue. .../p. 10

Ce qu'il faut retenir

La communication des avocats recouvre la publicité et l'information professionnelle.

La publicité est autorisée pour les avocats depuis le 1^{er} janvier 1992, la sollicitation qui est un mode de publicité interdite jusqu'à présent est aujourd'hui autorisée.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre. La publicité s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée tend à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée, elle ne peut prendre la forme de toute démarche physique ou téléphonique, sont également exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

L'information professionnelle s'entend des plaques et de tout document destiné à la correspondance ainsi qu'aux cartes de visites.

Pour toute communication (publicité ou information)

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession. La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Sont prohibées : toute publicité mensongère ou trompeuse ; toute mention comparative ou dénigrante ; toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice

inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ; toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Dans les supports d'information, à la différence de ceux de la publicité, un avocat ne peut faire référence à ses domaines d'activités.

Pour les sites internet l'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot "avocat". L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit. Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site.

L'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout **annuaire**, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession. L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.

Il faut donc revenir à la directive elle-même qui encadre les communications commerciales :

- Le considérant 100 relatif aux communications commerciales dispose :

“Il convient de mettre fin aux interdictions totales des communications commerciales pour les professions réglementées, non pas en levant les interdictions relatives au contenu d’une communication commerciale sinon celles qui, de manière générale et pour une profession donnée, interdisent une ou plusieurs formes de communication commerciale, par exemple toute publicité dans un média donné ou dans certains d’entre eux. En ce qui concerne le contenu et les modalités des communications commerciales, il convient d’inciter les professionnels à élaborer, dans le respect du droit communautaire, des codes de conduite au niveau communautaire.”

- L’article 4 point 12 de la directive définit les communications commerciales :

Ces communications incluent *“toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l’image d’une entreprise, d’une organisation ou d’une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée”*.

L’article 24 de la directive services encadre plus particulièrement les communications commerciales des professions réglementées :

“1. Les Etats membres suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées.

2. Les Etats membres veillent à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l’indépendance, la dignité et l’intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d’intérêt général et proportionnées.”

Ainsi donc clairement si le droit de l’Union européenne affirme la plus grande liberté en matière de concurrence il reconnaît dans ce domaine comme dans les autres que pour les professions réglementées leurs règles professionnelles doivent être respectées pour autant qu’elles servent l’intérêt général.

Sont visés expressément l’indépendance, la dignité, la délicatesse et le secret professionnel.

A l’heure où le gouvernement français entend totalement déréguler et faire fi des principes essentiels de la profession d’avocat en méprisant notamment celui de notre indépendance il est bon de rappeler la norme du droit de l’Union.

En ce qui concerne les avocats il s’agit de reconnaître son rôle majeur au service de la justice.

Je suis de ceux qui ont la conviction que l’avocat français, professionnel libéral, est un acteur des progrès économiques sociaux et démocratiques du pays et qu’aujourd’hui dans ses missions de conseil et de défense il agit dans le cadre européen.

Je considère aussi que le droit en ce qu’il assure la défense, la reconnaissance et la création des droits de nos concitoyens et des entreprises concourt à la cohésion nationale.

Nos règles professionnelles en ce qu’elles garantissent à nos concitoyens d’être assistés et défendus par un professionnel formé, responsable, indépendant, soumis au secret professionnel, respectueux des règles sur le conflit d’intérêt et dont le choix est libre (le maillage réel du territoire par la profession qu’assure notamment la territorialité de la représentation en justice permet à nos concitoyens d’avoir un réel libre choix d’un conseil de proximité), sont protectrices de l’intérêt général.

II. Sur la réforme de la loi proposée par le CNB

Le 8 juin 2012 la Commission européenne dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée “Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services, 2012-2015”, appelait les Etats membres à abroger les règles discriminatoires que certains d’entre eux ont maintenues en vigueur. Elle soulignait qu’elle n’hésiterait pas à engager des procédures en manquement pour sanctionner les violations de la directive.

Le 6 septembre 2012, la Commission européenne a interpellé officiellement le gouvernement français sur la non-conformité du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et

de rédaction d’actes juridiques avec les dispositions de l’article 24 de la directive services, ainsi qu’avec l’arrêt de la CJUE précité, concernant la profession d’avocat.

Il est à noter qu’elle n’a pas été interpellée sur les questions de territorialité de la représentation en justice, sur l’absence d’un statut de l’avocat salarié en entreprise ni sur le contrôle des honoraires d’avocats par les agents de l’autorité de la concurrence.

Sans doute parce que nos règles ne posent pas de problème au regard du droit de l’Union, ce que confirme la CJUE lorsqu’elle retient qu’un avocat salarié en entreprise ne peut prétendre être indépendant et donc ne peut opposer le secret professionnel de l’avocat.

La Commission européenne demandait donc des modifications notables des règles nationales relatives à la question de la communication et pas autre chose.

La Chancellerie a alors retransmis cette interpellation auprès du CNB.

Un travail en commun a été mené avec la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice saisie du dossier et la commission des règles et usages afin de proposer, dans un premier temps, des amendements aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 relatives au démarchage.

A cette époque il avait été précisé que ces propositions pourraient être intégrées au projet de loi portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière économique et financière examiné par le Parlement avant la fin de l’année 2012.

Sous l’impulsion de Francis POIRIER je fus chargé d’animer un groupe de travail sur la publicité avec nos confrères Guillaume le Foyer de Costil, vice président de la commission, Alain POUCHELON, avec lequel j’avais participé entre 1997 et 1999 à la fin de la rédaction du RIH sous la présidence du bâtonnier Henri ADER, Bertrand COUDERC, Antoine BRILLATZ, Jean-François BRUN, Patrick LINGIBE et François-Xavier MATTEOLI sans oublier Laurence DUPONT l’assistante de la commission juriste adjointe au directeur du pôle vie de la profession du CNB, qui non seulement su traduire sur le papier nos échanges mais nous fit profiter de son expérience professionnelle dans le monde de la communication.

En un mois un premier rapport était présenté par à l'assemblée du CNB des 19 et 20 septembre 2012.

Notre chemin était tracé par la directive elle-même et l'application qu'en avait faite la CJUE.

Un premier principe la liberté de la communication (alinéa 1 art 24 de la directive)

Un second principe le respect des principes essentiels dès lors qu'ils sont non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Notre réflexion a porté également sur l'enchevêtrement des textes français.

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en son article 66-4 précité.

Le code de la consommation encadre le démarchage et le réprime par une infraction pénale spécifique. Les professions réglementées y sont soumises, sauf si la publicité fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier (articles L121-21, L121-22 et L121-28 rédaction antérieure au 17 mars 2014).

Le décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques définit, en son article 1^{er}, le démarchage.

Le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, en son article 15 précité.

Il nous fallait insérer le principe de la publicité non plus seulement dans le décret mais dans la loi et ce dans les dispositions du titre I de la loi du 31 décembre 1971 pour que notre profession puisse aussi se prévaloir d'un texte spécifique.

Il nous fallait surtout affirmer que les avocats seraient libres d'avoir recours non seulement à la publicité pour promouvoir leurs services mais également à la sollicitation personnalisée.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 3bis

“La publicité ou la sollicitation personnalisée mise en œuvre par un avocat doit être respectueuse du secret professionnel et conforme aux principes essentiels de la profession d'avocat, notamment de dignité, de

délicatesse, d'indépendance, de loyauté et de confraternité”.

L'assemblée du CNB modifiait et complétait la proposition sur l'ajout à l'article 3 bis :

“La publicité ou la sollicitation personnalisée mise en œuvre par un avocat doit être respectueuse du secret professionnel, de l'intégrité de la profession, et conforme aux principes essentiels, tels que consacrés par décret en Conseil d'Etat”.

“Elle doit être exempte d'éléments comparatifs, de propos pouvant être assimilés à du dénigrement, et de toute information de nature à induire le client en erreur”.

“Toute mission obtenue à la suite d'une sollicitation personnalisée doit faire l'objet d'une convention écrite”.

“Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le Conseil national des barreaux dans le cadre de son pouvoir d'unifier les règles et usages de la profession d'avocat prévu par le premier alinéa de l'article 21-1”.

Nous proposons également de modifier l'article 66-4

“Il est interdit à toute personne de se livrer à des actes de démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux avocats qui restent soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 bis.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article L.121-28 du code de la consommation.”

La publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6¹.

Les dispositions visées aux précédents alinéas ne s'appliquent pas aux avocats.”

Rapidement nous avons su d'une part que l'architecture et le texte proposé par la commission des règles et usages recevait l'assentiment de la Chancellerie et d'autre part que le calendrier législatif serait plus long que prévu initialement courant 2013, en définitive la loi sera adoptée dans des termes très proche des propositions du CNB le 17 mars 2014 dans le cadre de la réforme du code de la consommation.

L'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.

“Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.”

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, la référence : “72” est remplacée par la référence : “L. 121-23 du code de la consommation” ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 bis.”

Art. L. 121-23 du code de la consommation : *“Toute infraction aux articles L. 121-18-1 et L. 121-18-2 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 €”.* .../p. 12



© D.R.

¹ Renvoi au décret n° 72-785 du 25 août 1972

III. La réforme du règlement intérieur et du décret

Sachant que nous avions du temps devant nous, le groupe de travail a décidé de se dépêcher pour s'atteler au travail de réforme de l'article 10 du RIN.

Il y a dix ans une partie de la profession n'avait pas admis que nos règles déontologiques puissent ressortir du décret alors qu'elles procédaient depuis toujours, ou du moins depuis 1274, de nos règlements intérieurs et depuis 1998 par le règlement intérieur national ; ils ne voulaient pas que nos règles procèdent du pouvoir réglementaire.

Or nous étions un certain nombre à considérer la fragilité de poursuites disciplinaires au seul visa d'une infraction au règlement intérieur alors que la profession est exercée en vertu de la loi et que de nombreuses règles concernaient nos clients qui ne pouvaient pas en réalité se voir opposer des règles strictement professionnelles.

En réalité le décret du 12 juillet 2005 a repris notre règlement intérieur sauf lorsqu'il créait une obligation civile à l'égard de personnes extérieures à la profession.

Il nous revenait donc sur le sujet de la publicité et de la sollicitation personnalisée de nourrir la Chancellerie de nos réflexions pour que le décret soit en phase avec la rédaction de notre nouvel article 10.

L'adoption définitive du nouvel article 10 le 10 octobre 2014 19 jours avant la parution du décret n'est pas le fruit d'une course stérile pour prétendre que nous serions allés plus vite.

Nous sommes allés plus vite.

Les réunions du groupe de travail se sont enchaînées tout au long de l'année 2013.

Nous avons été guidés par un principe; la liberté.

Tout est autorisé sauf ce qui est interdit.

Toute restriction pour ne pas dire interdiction doit être justifiée par la défense de nos principes essentiels dès lors qu'elle est non discriminatoire, justifiée par un impératif d'intérêt général et proportionnée.

L'arrêt de la CJUE nous guidait aussi puisqu'il avait censuré le décret déonto-

logie des experts comptables pour avoir prohibé une communication quelle que soit sa forme, son contenu ou les moyens employés.

Un exemple parmi d'autres, fallait-il interdire la publicité par la radio ou la télévision.

Aucun motif légitime ne pouvait l'exclure, car sur quel fondement un tel mode pouvait être considéré comme contraire à nos principes essentiels alors même que le règlement déontologie des avocats européens le vise expressément.

Nous étions surtout convaincus que les moyens utilisés seront internet et les réseaux sociaux.

La grande question était celle de la sollicitation personnalisée

Il nous fallait la définir (voir ci-dessus) mais surtout la distinguer du sens commun du démarchage dont l'arrêt de la CJUE rappelle qu'il n'en existe aucune définition dans le droit européen.

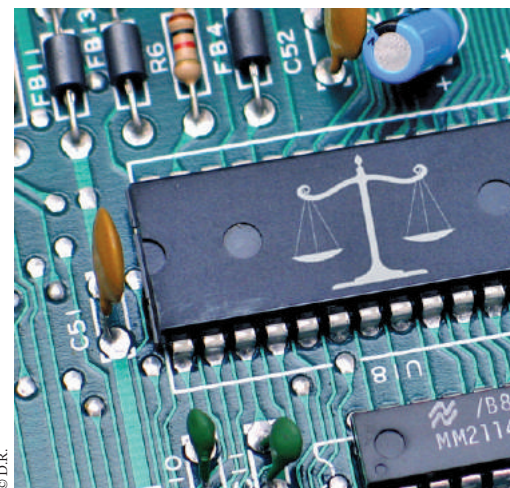
Il nous a paru évident qu'une sollicitation personnalisée ne pouvait prendre la forme d'une démarche physique ou téléphonique

Deux raisons nous conduisaient à cette analyse toutes deux en conformité aux dispositions de la directive.

La première c'est la directive elle-même qui induit une dimension déontologique dans sa rédaction dès lors cela signifie que les autorités en charge du respect de celle-ci doivent pouvoir exercer leur contrôle, même a posteriori. Mais comment apprécier un message verbal qui opposerait, en cas de contestation l'avocat à son client ? Cela serait impossible.

La seconde c'est le respect de la dignité et la délicatesse de notre profession, comment ne pas songer à des situations de détresse ou simplement de surprise qui conduirait une personne à accepter les services d'un avocat à un moment où celle-ci n'aurait pas été en mesure d'être ne possession de tous ses moyens. Nous pouvons également songer à une personne sur un lieu de souffrance ou de douleurs, accepterions nous les excès connus dans d'autres pays ?

Cette restriction parfaitement justifiée nous a semblé tellement importante que nous l'avons transmise à la Chancellerie en septembre 2013 pour que celle-ci la retienne dans la rédaction du décret.



A l'inverse dans le cadre de nos échanges la DACS nous a sensibilisés sur une éventuelle prohibition des SMS que nous avons à notre tour reprise.

Ce travail nous a permis dès le mois de janvier 2014 de proposer à l'Assemblée du CNB une nouvelle rédaction de l'article 10 plus réduite que la précédente retenant la publicité la sollicitation personnalisée distinguées de l'information c'est-à-dire le papier à lettres les plaques tout en abordant sous un angle neuf la publicité par internet.

En même temps que nous adressions début janvier 2014 ce travail nous prenions connaissance des termes d'un arrêt du Conseil d'Etat qui s'inscrivait dans la même analyse que nous avions des impératifs d droit européen.

En effet par cet arrêt le Conseil d'Etat a considéré contraire à la directive services les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret déontologie du 12 Juillet 2005 en ce qu'il prohibait la sollicitation personnalisée dont le CNB avait admis le principe un an auparavant pour les mêmes raisons, ainsi que les articles 2 et 3 du décret de 1972 sur le démarchage.

A l'issue de l'assemblée des 17 et 16 janvier 2014 le projet de réforme de l'article était envoyé à la concertation de la profession.

Nous avons à cette époque connaissance des termes de la réforme du code de la consommation adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre 2013, qui sera définitivement adopté le 17 mars 2014 et d'un avant projet de décret parfaitement en phase avec nos travaux.

La concertation ouverte jusqu'en juillet 2014 sera fructueuse 48 barreaux représentant 29,82% des barreaux et 71,37% des avocats, trois syndicats ont également répondu.

Sur ce dernier point il faut retenir que la CNA était directement active dans la commission des règles et usages puisque Guillaume LE FOYER de COSTIL, vice-président de la commission, président d'honneur de la CNA, comme moi-même, participait au groupe de travail.

De même le SAF y était représenté par le bâtonnier Bertrand COUDERC membre du groupe de travail.

Certains barreaux souhaitaient que le recours à la publicité soit encadré par un dispositif d'information préalable des ordres avec un délai de prévenance plus ou moins important.

Le groupe de travail suivi par la commission des règles et usages puis par l'assemblée du CNB ne souhaitait pas retenir un tel encadrement pour deux raisons principales.

En premier lieu cela revenait à conférer aux ordres un droit d'autorisation préalable, non seulement contraire au principe de liberté du droit de l'Union, mais aussi à devoir admettre qu'en l'absence de réponse dans le délai qui aurait été fixé vaudrait accord implicite dont pourrait se prévaloir un avocat qui aurait en fait manqué à ses obligations.

En second lieu l'augmentation du recours à la publicité rendrait impossible pour les ordres, mêmes ceux qui disposent de moyens importants, de répondre dans un délai déterminé.

Il a donc été retenu que toute forme de communication devait être communiquée sans délai à l'ordre pour que le support soit accessible afin de permettre un contrôle sans enfermer les ordres dans une obligation de répondre dans un délai qui les contraindrait.

La concertation a notamment mis en évidence l'exigence de mieux présenter l'article 10.

Au cours des mois de juillet et août le groupe de travail a poursuivi sa rédaction pour aboutir à une présentation plus lisible. Le nouvel article 10 après avoir défini les modes de communication (art 10.1), fixe les dispositions communes à respecter pour toutes les formes de com-

munication (art 10-2), traite ensuite de la publicité et de la sollicitation personnalisée (art 10-3) traite des annuaires (art 10-4) de la publicité par internet (art10-5) et enfin de l'information professionnelle (art10-6 papier à lettres, plaques et cartes de visite).

L'examen des nouvelles propositions de la commission des règles et usages initialement fixé mi-septembre 2012 aura lieu les 10 octobre 2014.

Le texte suivant sera adopté :

10.1 Définition

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

L'information professionnelle s'entend des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

10.2 Dispositions communes à toute communication

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.

La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;

- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

10.3 Publicité et sollicitation personnalisée

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.

10.4 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.

10.5 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot "avocat".

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

.../p. 14

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.

10.6 L'information professionnelle

10.6.1 Documents destinés à la correspondance

Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.

Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.

Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.

Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;

Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

10.6.2 Plaque professionnelle et cartes de visite

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

IV. De la promulgation du nouvel article 10 à l'application de ce nouveau droit.

La loi avait donné au CNB en 1990 la mission de veiller à l'harmonisation des règlements intérieurs, mission accomplie en 1998. En 2005 le CNB se voyait conférer un pouvoir normatif en ce qui concerne la déontologie.

Nous sommes bien passé, en matière de déontologie, d'un pouvoir virtuel à un pouvoir réel.

Ainsi le nouvel article 10 adopté en octobre 2014 sera publié au "Journal Officiel" le 5 décembre 2014.

Entre temps sera paru le décret du 28 octobre 2014.

Nous sommes dans un nouvel espace de liberté qui met les avocats en mesure de communiquer avec des moyens modernes (internet, sites et réseaux sociaux, voire radio ou télévision)

Il faut bien entendu distinguer cette communication d'avec l'exercice de la profession à travers des sites dont la réglementation relève de l'article 6 du RIN.

Ce nouvel espace de liberté concourt au développement de la profession et de nos cabinets dans le respect de nos principes essentiels, le respect des règles professionnelles étant une exigence du droit européen.

Depuis la fin de l'année 2014 la commission des règles et usages est sollicitée par les ordres pour s'assurer que les publicités sont conformes à nos nouvelles règles.

La commission reste fidèle à sa philosophie liberté et confiance vis-à-vis de nos confrères qui sont soucieux du respect de nos principes essentiels.

Déjà des questions lui sont posées par l'usage de publicités via les pages jaunes par exemple et les espaces sur lesquels les clients font connaître leurs appréciations sur tel ou tel professionnel.

Sur cette dernière question la commission s'oriente vers une réponse négative.

De même le papier à lettre et les plaques conduisent à s'interroger sur ce qui est conforme.

Il s'agit de support d'information personnelle et non de publicité dont l'objectif est de promouvoir l'activité de

l'avocat notamment en faisant connaître ses domaines d'activité.

Sur le papier à lettre support de communication purement professionnel le CNB a voulu promouvoir la spécialité d'un avocat et non pas ses domaines d'activité.

Rappelons que les spécialités sont personnelles à l'avocat et non à la structure à laquelle il peut appartenir.

Ainsi un avocat pourra faire figurer sur le papier à lettre ses spécialité voire les missions visées à l'article 6 du RIN qui peuvent lui être confiées, médiateur par exemple.

L'obligation de présenter des informations loyales et sincères prohiberait qu'une telle indication figure au motif que tel avocat aura reçu cette mission une seule fois.

Il ne peut être accepté qu'un avocat fasse en revanche figurer une simple activité dominante qui lui serait propre.

Un débat s'ouvre sur la possibilité pour un cabinet d'indiquer l'existence au sein du cabinet d'un secteur d'activité.

A titre personnel je n'y suis pas opposé dès lors en premier lieu que cette indication ne renvoie pas à un seul avocat du cabinet, puisque cela reviendrait à confondre avec une spécialité et en second lieu que le titre de ce secteur d'activité ne se confonde pas avec le titre de l'une de spécialités reconnues.

La commission des règles et usages a compris depuis plusieurs mois que la promulgation de ces nouvelles dispositions ne marquait pas la fin de ses réflexions, au contraire tout commence.

En conclusions les avocats disposent aujourd'hui d'un outil qui leur permet d'affronter la concurrence et de faire connaître au plus grand nombre à des personnes déterminées ou non les services qu'ils proposent dans le respect de nos principes essentiels.

C'est aussi pour la profession un moyen d'engager des actions de masse à l'heure où l'action de groupe est limitée et l'intervention de l'avocat soumise au préalable d'associations de consommateurs. **||**

Paris le 31 mars 2015.

La prescription et l'activité de l'avocat

Les dispositions combinées de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription et du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, ont eu des conséquences sur les règles de prescription applicables à la profession d'avocat.

L'avocat est lié à son client par un contrat, qui suppose la fourniture d'une prestation de services contre le versement d'un honoraire, dont la question du recouvrement peut se poser.

Il entre dans la mission de l'avocat de suivre des procédures qui entraînent des frais (dépens, état de frais, débours, etc.), de manier des fonds et de détenir des pièces.

Les règles relatives à la prescription ont vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces actes et cela se traduit par une diminution considérable de la durée de la garantie que l'avocat doit à son client et il en sera de même, en ce qui concerne l'action que le professionnel du droit serait susceptible d'engager à l'encontre de son client :

- L'action du client contre l'avocat :

Dans la mesure où la nouvelle loi a supprimé le délai de 30 ans de la

responsabilité contractuelle, le délai de droit commun de 5 ans paraissait devoir s'appliquer naturellement.

C'est ce qu'est venu faire l'article 2225 du code civil : "L'action en responsabilité, dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par 5 ans à compter de la fin de leur mission".

L'article 2225 sert seulement à préciser le point de départ qui, en application du droit commun, aurait dû être "à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer" (article 2224 du code civil) et qui devient "à compter de la fin de leur mission".

Quel va être le jour de la fin de la mission ?

Ce peut être :

- le dernier acte de procédure du dossier : jugement, arrêt,
- la dernière lettre adressée au client,
- la clôture du dossier,
- l'archivage du dossier,
- etc.

L'existence d'un jugement, d'un arrêt ne constitue pas forcément la fin de la



Michel AVENAS

mission ou encore la naissance du droit. Il est donc prudent de se ménager une preuve : acte d'acquiescement à un jugement ou accusé de réception de celui-ci, ou encore une lettre l'informant de la fin de la mission et lui demandant de récupérer les pièces confiées...

- Le recouvrement des honoraires

La loi du 17 juin 2008 nous oblige à dissocier selon la qualité du client :

- La prescription sera de 2 ans contre un particulier, c'est-à-dire un consommateur, "à compter de la prestation" - article L. 137-2 du code de la consommation.

L'application de cet article à l'avocat ne laissait déjà guère de doute et depuis

Deux ans pour la prescription des frais et honoraires d'avocats

> L'arrêt de la CJUE du 15 janvier 2015 (affaire C-537/13) rendu à propos du litige entre un avocat lituanien et un client personne physique dit pour droit que ce client est un consommateur au profit duquel s'applique la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

> On rappelle que l'article 2 de cette directive définit le consommateur comme "toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle" et que cette définition est maintenant reprise dans les termes suivants par l'article préliminaire du Code de la consommation créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (loi Hamon) : "Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale".

> Au passage, n'oublions pas certaines décisions contraires, on souligne les mots "toute personne physique". Les personnes morales ne sont pas des consommateurs.

> On prévoyait déjà la fin de l'hésitation à appliquer en France le délai de deux ans de la prescription instituée par l'article L. 137-2 du Code de la consommation aux actions en paiements des frais et honoraires d'avocat.

> C'est chose faite avec les deux arrêts rendus par la Cour de Cassation le 26 mars 2015 (14-11599 et 14-15013).

> On remarquera que ces deux arrêts désignent expressément le consommateur comme "une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale", en accord avec les textes ci-dessus.

> On remarquera qu'il ne s'est agi que d'honoraires et non de frais. Toutefois, comment faire échapper les avocats, pour les frais - notamment ceux dont ils demandent le remboursement après les avoir avancés - à la prescription de l'action "pour les biens ou les services qu'ils fournissent" ? Ces termes de l'article L. 137-2, que des parlementaires ont voté en croyant qu'il ne s'appliquerait pas à notre profession, permettent-ils de le demander ? Il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre.

> Chaque cabinet serait bien inspiré de prendre des dispositions pour surveiller les délais de paiement des clients et pour, le cas échéant, accomplir les actes interruptifs de prescription (certes assez agressifs) à l'égard de ses clients personnes physiques ayant eu recours à ses services à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.

> Deux ans c'est long ? Souvent trop court. Attention donc.

Vincent BERTHAT,

Membre du CNB, Président d'Honneur de la CNA, Avocat au Barreau de Dijon

la récente jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne du 15 janvier 2015 (affaire C 537/13) qui précise que la directive 93/13 s'applique aux conventions d'honoraires, puis les deux arrêts de la Cour de Cassation du 26 mars 2015 14.11599 et 14.15013, il n'y a plus de doute possible.

La directive définit la notion de consommateur comme "toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle" (art.2). Le professionnel est défini comme "toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée".

En d'autres termes, un client est considéré comme professionnel lorsque le contrat qu'il a conclu est en rapport direct avec son activité professionnelle, à défaut, le droit de la consommation s'applique.

- La prescription sera de 5 ans contre une personne physique, autre que le consommateur et une personne morale. (Article 2224 du code civil)

- Le recouvrement des dépens

Avant 2008, il fallait distinguer le recouvrement contre le client (prescription 2 ans – article 2273 du code civil) et le recouvrement contre l'adversaire, lorsque

substitué dans les droits de client, l'avocat demandé le paiement des dépens à la partie succombante (prescription 30 ans – article 2262 du code civil).

La Cour de Cassation a opéré un revirement de jurisprudence par un arrêt du 17 mai 2001 (98-12637) en considérant que "l'action des avoués en recouvrement des dépens se prescrit par 2 ans à compter jugement sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'action est exercée par l'avoué à l'encontre de son mandant ou, en application de l'article 699 du code de procédure civile".

La loi du 17 juin 2008 a uniformisé le régime du recouvrement des dépens, en modifiant les articles 1 et 2 de la loi du 24 décembre 1897, en créant un article 3-1 dans la loi du 9 juillet 1991 et en supprimant l'article 2273 du code civil.

En exécution de ces changements, la configuration de la prescription relative au recouvrement des dépens se présente de la manière suivante :

- Le recouvrement des dépens contre le client : 5 ans (article 2 de la loi du 24 décembre 1897)
- Le recouvrement des dépens constatés par une décision de Justice : 10 ans (article l'article 2 de la loi du 24 décembre 1897) Cependant, la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a

supprimé la référence aux "avoués" qui figurait à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1897 et l'ordonnance du 19 décembre 2011 est venue abroger l'article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991 dont le contenu a été codifié à l'article L 111-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Alors quelle prescription pour les dépens ?

Il ne nous paraît plus possible de revenir à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 17 mai 2001 car la réforme de la prescription de 2008 n'a pas introduit le principe de l'inversion des prescriptions dans les articles 2219 et suivants du code civil et de ce fait, il nous paraît que les distinctions suivantes s'imposent :

- Le recouvrement des dépens contre le consommateur : 2 ans (article L137-2 du code de la consommation
- ne personne, autre que le consommateur : 5 ans (article 2224 du code civil)
- Le recouvrement des dépens constatés par une décision de Justice contre la partie succombante : 10 ans (article L 111-4 du code des procédures civiles d'exécution) II

Michel AVENAS
Avocat au Barreau de Toulouse
Membre du Bureau de la CNA
Secrétaire Général de la CNA

Matières	Délais	Textes
Recouvrement des honoraires contre un consommateur	2 ans	Article L 137-2 du code de la consommation
Recouvrement des honoraires contre une personne, autre qu'un consommateur : commerçant, professionnel et institutionnel	5 ans	Article 2224 du code civil
Contestation des honoraires par le client, consommateur ou autre	5 ans	Article 2224 du code civil
Recouvrement des dépens contre le client consommateur.	2 ans	Article L 137-2 du code de la consommation
Recouvrement des dépens contre le client autre qu'un consommateur	5 ans	Article 2224 du code civil
Recouvrement des dépens contre la partie adversaire, condamnée aux dépens	10 ans	Article L 111-4 du code des procédures civiles d'exécution.
Responsabilité professionnelle de l'avocat, y compris pour la perte des pièces à lui confiées, face au client, consommateur ou autre.	5 ans	Article 2224 du code civil

Jurisprudences éparses : millésime 2014

Mesures d'exécution et procédure civile

MESURES D'EXECUTION

“De l'intérêt de lire attentivement les actes d'exécution”.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 25 septembre 2014 rappelle que l'acte de conversion d'une saisie-conservatoire en saisie-attribution est un acte d'exécution dès lors qu'il emporte attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier saisissant ;

En conséquence, elle approuve la Cour d'Appel qui a déclaré nul l'acte de conversion dès lors que ce dernier avait été signifié par un clerc assermenté et non par l'huissier lui-même.

(2^{ème} Chambre Civile – 25 septembre 2014 – n° de pourvoi : 13-25552)



SAISIE-ATTRIBUTION

“De la fongibilité ...”

Un créancier a pratiqué une saisie-attribution au préjudice d'une SARL X, syndic de copropriété sur un compte bancaire ouvert par ledit syndic sous l'intitulé : “SARL X – Copropriété Y”.

La SARL X est mise en liquidation judiciaire.

Représentée par son mandataire liquidateur, elle saisit le JEX d'une demande de mainlevée au motif que les fonds saisis appartenaient au syndicat des copropriétaires Y.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 15 mai 2014 a approuvé la Cour d'Appel qui avait rejeté la demande de mainlevée aux motifs que les fonds déposés sur le compte étaient devenus fongibles dès lors que la convention de compte professionnel relative au compte “SARL X

– Copropriété Y” ne comportait aucune mention relative à une détention de fonds pour le compte de la copropriété et qu'il n'était pas établi que ce compte était uniquement dédié à cette copropriété ni que les mouvements enregistrés concernaient uniquement la copropriété.

(2^{ème} Chambre Civile – 15 mai 2014 – n° de pourvoi : 13-13878 et 13-13879)



“Attention au titre ..., à la liquidité, à l'exigibilité”

Au visa de l'article L 211-1 du CPCE, le Juge de l'Exécution a ordonné la mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée par l'huissier en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ayant déclaré irrecevable une opposition à contrainte, ce jugement ne constituant pas un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

(JEX PARIS – 4 novembre 2014 – Inédit)

Evidemment, l'huissier devait diligenter la saisie en vertu de la contrainte.

A l'occasion, on peut rappeler (sans vouloir remettre ça sur le tapis!) que la jurisprudence, avec une certaine constance, considère qu'un créancier peut recourir à une mesure d'exécution en vertu d'un arrêt infirmant un jugement de condamnation, pour obtenir la restitution des sommes payées en vertu de l'exécution provisoire dont bénéficiait le jugement finalement infirmé.



“Du tiers saisi habilité”

Dans le cas d'espèce, l'huissier chargé de pratiquer une saisie-attribution entre les mains d'une société tiers-saisie avait



Antoine GENTY

remis l'acte à une personne s'étant déclarée habilitée à recevoir le pli, laquelle avait invité l'huissier à s'adresser au directeur administratif et financier pour avoir les renseignements souhaités.

Le créancier considérant que le tiers-saisi n'avait pas rempli spontanément son obligation d'information l'a assigné en paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'article R 211-4 du CPCE.

La Cour de Cassation a cassé et annulé la décision de la Cour d'appel qui avait rejeté la demande du créancier saisissant au motif que l'acte n'avait pas été délivré à une personne ayant pouvoir et qualité pour répondre à l'huissier lequel n'avait pas cherché à obtenir les renseignements, en retenant que la signification de l'acte avait été faite à une personne habilitée à recevoir l'acte et qu'il n'y avait pas eu de réponse à l'interpellation de l'huissier.

(2^{ème} Chambre Civile – 20 mai 2014 – pourvoi n°13-15056) .../p. 18

PROCEDURE CIVILE

“Du déféré et du respect du contradictoire”

Ainsi qu'il est édicté à l'article 916 du CPC, les ordonnances du Conseiller de la Mise en Etat ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, dans différents cas notamment lorsqu'elles mettent fin à l'instance, statuant sur une exception de procédure mettant fin à l'instance, ou sur une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité ou de la caducité d'un appel, elles peuvent être déferées à la Cour dans les 15 jours de leur date.

Dans un cas d'espèce où plusieurs parties avaient formé un appel contre une ordonnance du CME ayant constaté la péremption de l'instance, la Cour d'Appel a déclaré cet appel irrecevable en retenant que seul un déféré dans les 15 jours de l'ordonnance du CME pouvait être formé ; ajoutant qu'à supposer que la déclaration d'appel puisse être assimilée à un déféré, le recours restait irrecevable pour ne pas avoir été régularisé dans le délai de 15 jours.

La Cour de Cassation a sanctionné la Cour d'Appel au motif que cette dernière ne pouvait retenir cette irrecevabilité d'office sans avoir invité les parties à s'expliquer sur ce moyen.

(Cassation – 2^{ème} Chambre Civile – 4 décembre 2014 – pourvoi n°12-25065)



“De l'application de l'article 815-5 du Code Civil”

Deux des trois indivisaires sont d'accord pour vendre un bien indivis abandonné par le dernier locataire, qui se dégrade, menace ruine et qui a déjà été squatté à plusieurs reprises.

Ils ont trouvé un acheteur qui est prêt à l'acquérir en l'état.

Le troisième indivisaire, sommé de donner son accord à la vente, s'y oppose sans autre motif que son animosité chronique à l'égard des deux autres.

Ces derniers, au visa de l'article 815-5 du Code Civil (article 815-5 : un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement

d'un co-indivisaire serait nécessaire si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun), saisissent le Président du Tribunal de Grande Instance compétent par voie de requête afin d'être autorisés à vendre le bien sans le concours du troisième indivisaire.

Le Président a rejeté la demande au motif que “la nécessité de déroger au principe du contradictoire n'est pas justifiée”.

Un tel refus semble très critiquable dès lors qu'il est en contradiction avec le dessein de l'article 815-5 et la notion de mise en péril et de l'intérêt commun, dès lors que la durée d'une procédure au fond, même à jour fixe, ne peut qu'aggraver le péril.

De surcroît, le texte n'évince ni la compétence du Président du Tribunal ni la procédure par requête.

(Président du Tribunal de Grande Instance de Paris – 2014 – inédit)



“La péremption dans la procédure orale”

A la suite d'une assignation (en date du 25 juin 2009) à comparaître devant le Tribunal de Commerce, l'affaire a, lors de la première audience, été renvoyée à un “rôle d'attente”.

En mars 2011, le greffe a avisé les parties de la réinscription de l'affaire au rôle et de son renvoi à une audience du 13 avril suivant.

A cette date, elle a été à nouveau renvoyée au 30 juin 2011.

Les défendeurs ont alors conclu à la péremption de l'instance que le Tribunal, puis la Cour, ont constaté.

Les “demandeurs originaires” se sont pourvus en cassation en faisant grief à la Cour d'Appel d'avoir retenu la péremption alors que, devant le tribunal de commerce, la procédure est orale, qu'il n'y a pas d'obligation pour les parties d'établir des écritures quelconques avant l'audience des débats et que le fait de se présenter à une audience pour parvenir au jugement constitue une diligence interruptive du délai de péremption d'instance.

La Cour de Cassation a jugé que la seule comparution à une audience au cours de laquelle l'examen de l'affaire est renvoyé

à une autre audience ne constitue pas par elle-même une diligence au sens de l'article 386 du CPC.

(Cassation – 2^{ème} Chambre Civile – 25 septembre 2014 – pourvoi n°13-19583)

NB 1 : La sanction est d'autant plus sévère pour les demandeurs (qui avaient conclu par la voie de leur assignation et qui s'étaient présentés pour plaider) que le juge avait renvoyé l'affaire pour assurer le respect du contradictoire.

NB 2 : En regard des diligences au sens de l'article 386 du CPC, cet arrêt est à rapprocher d'un arrêt inédit rendu par la Cour de Cassation le 17 juin 2013 (dans une instance de droit commun civil) aux termes duquel elle a considéré que la Cour d'Appel avait légalement justifié sa décision en retenant que la lettre adressée au juge de la mise en état par la partie demanderesse (seule à avoir conclu en ouverture du rapport d'expertise judiciaire) pour solliciter un renvoi “en raison des pourparlers en cours et pour permettre aux autres parties de conclure ne constituait pas une diligence interruptive de la péremption dès lors qu'une demande de renvoi en raison de pourparlers dont l'aboutissement est aléatoire n'est pas de nature à faire progresser l'affaire ou à lui donner une impulsion processuelle mais tend seulement à la maintenir au rôle de manière figée dans la seule éventualité d'un échec des négociations”.

NB : Il est certain dans ces conditions que si on ne donne pas à une décision de médiation un effet interruptif du délai de péremption, la médiation a “du plomb dans l'ailé”. ■

Antoine GENTY

*Avocat au Barreau de Paris, AMCO
Membre du Comité Directeur de la CNA
Ancien Président de l'Association DROIT ET
PROCEDURE*

La communication des pièces devant la Cour d'Appel

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé dans deux arrêts récents le régime de la communication des pièces dans les procédures avec représentation obligatoire devant la Cour d'Appel.

On sait que, dans un avis du 25 juin 2012 (n° 1200005, B. n° 5), la haute juridiction avait énoncé que doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions. Il fallait en déduire qu'étaient irrecevables les pièces qui n'étaient pas communiquées avec les conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile, ou avec les conclusions de l'intimé dans le délai de deux mois prévu par l'article 909 du même code. Le principe était si général qu'on pouvait penser qu'il s'appliquait à toute communication de pièces dans le cours de la procédure.

Cet avis a été modérément apprécié, eu égard à sa rigidité extrême, et les cours d'appel l'ont peu appliqué. La deuxième

chambre civile a rendu un arrêt donnant de la souplesse, admettant la recevabilité des pièces communiquées postérieurement aux conclusions, dès lors qu'elles l'avaient été en temps utile (Civ. 2e, 30 janvier 2014, n° 12-24.145, B. n° 26). La contradiction entre cet arrêt et l'avis a amené la haute juridiction à trancher le problème rapidement en saisissant l'Assemblée plénière de deux pourvois.

Dans une première affaire, une cour d'appel avait refusé d'écarter les pièces communiquées peu après les conclusions, en relevant que les parties adverses avaient eu le temps d'y répondre, de sorte qu'elles avaient été communiquées en temps utile. La Cour de cassation a approuvé cette motivation (Ass. Plén. 5 décembre 2014, n° 13-19.674).

Dans une autre affaire, le conseiller de mise en état avait déclaré irrecevables comme tardives les conclusions de l'intimé. La cour d'appel avait ensuite refusé d'écarter des débats les pièces déposées au soutien de ces écritures. La Cour de cassation décide que les juges du second degré ont ici commis une erreur, mais l'arrêt échappe à la cassation, car la cour

d'appel ne s'est pas fondée sur les pièces litigieuses (Ass. Plén. 5 décembre 2014, n° 13-27.501).

L'avis du 25 juin 2012 doit donc être considéré comme dépassé, ce qui donne une souplesse bienvenue à la procédure devant la cour d'appel : il est donc possible de déposer des pièces après les conclusions, du moins si les conclusions elles-mêmes sont recevables.

Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que l'article 906 du code de procédure civile n'a pas été abrogé. L'obligation de communiquer les pièces simultanément aux conclusions demeure, de sorte que toute communication décalée peut en théorie être contestée par la partie adverse. Il faudra alors établir que ce retard n'a pas préjudicié aux droits de l'adversaire. Il est donc vivement recommandé de ne pas déposer des pièces à une date trop proche de la clôture ou de la date limite dont bénéficie l'adversaire pour conclure. ■

Julien OCCHIPINTI

*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
Membre du Comité Directeur de la CNA*



Les diligences amiables obligatoires avant tout procès : pas de sanction mais risque de piège

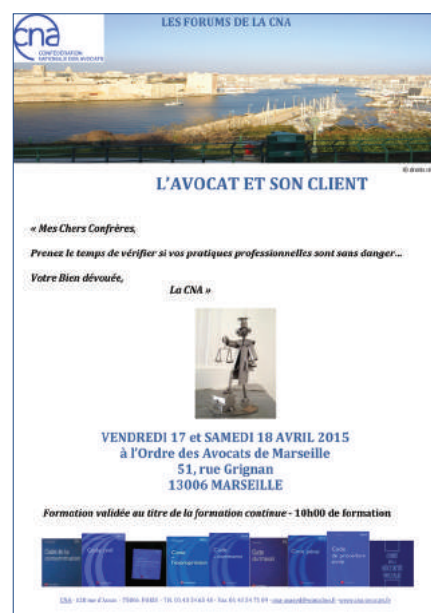
La recherche de la résolution amiable des conflits : le décret du 11 mars 2015 n° 2015-282 a complété les articles 56 et 58 du code de procédure civile en ajoutant l'alinéa suivant : "Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige." et prévu la sanction comme suit à l'article 127 du code de procédure civile : "S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation."

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015 et, dès lors qu'elles figurent dans le livre 1^{er} traitant des dispositions communes à toutes juridictions, elle devront être appliquées dans

toutes les assignations devant les juridictions civiles, sans exception aucune. Déjà, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'article 1360 du Code civil fait obligation de préciser dans l'assignation en partage judiciaire "les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable." On notera l'emploi des mêmes termes. Les avocats en ont donc la pratique. Mais l'article 1360 édicte l'irrecevabilité comme sanction, c'est donc une fin de non-recevoir, tandis que rien de tel ne figure dans l'article 127 nouveau.

La jurisprudence pourrait-elle considérer que la mention des diligences amiables est une formalité substantielle sanctionnée par la nullité ? Il ne semble pas.

Dans l'article 127, on l'a lu, l'omission de préciser les diligences permet ("le juge peut") de "proposer" aux parties une conciliation ou une médiation. Il ne peut rien leur imposer mais il peut renvoyer au motif de sa proposition, et renvoyer à une date lointaine.



On peut craindre de voir assimilée à l'omission l'affirmation des diligences sans précision des faits.

Le Code de procédure civile français n'est pas parvenu au stade (pas imprévisible) où le juge peut imposer aux justiciables d'accomplir les actes d'une tentative de règlement amiable.

Beaucoup de questions restent posées et ces dispositions nouvelles en annoncent sans doute d'autres.

Cette réforme moins anodine qu'il ne paraît à certains sera examinée au FORUM CNA qui se tiendra à Marseille les 17 et 18 avril 2015. ■



Vincent BERTHAT
Membre du CNB
Président d'Honneur de la CNA
Avocat au Barreau de Dijon



© Veniamin Kraskov / Shutterstock

“On se presse, on pousse, on coudoie, on renverse...” “Cent fois je t’ai vu marcher à la fortune, et jamais aller droit”⁽¹⁾

La Confédération Nationale des Avocats (CNA) s’inquiète de la manière dont les pouvoirs publics et le parlement retranchent et ajoutent à la loi MACRON au fil des prises de conscience ou des luttes d’influence des professionnels du droit et du chiffre.

La CNA dénonce une dérive préoccupante, destinée à satisfaire les prétentions expansionnistes des experts comptables qui ambitionnent de promettre plus qu’ils ne peuvent tenir et surtout plus qu’ils ne peuvent garantir.

La CNA constate que l’Assemblée Nationale et le Gouvernement viennent de rompre l’équilibre entre ces deux professions :

D’une part, en permettant aux experts comptables de se livrer à des travaux “d’ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal” auprès de clients pour lesquels ils n’effectuent aucune mission comptable.

D’autre part, en introduisant au profit des experts comptables, la faculté de rédiger des actes sous seing privé.

La CNA ne peut pas se satisfaire de l’amendement du gouvernement qui précise que les travaux ne seraient pas de nature juridique car elle sait que la permission permet l’annexion.

La CNA considère que cet élargissement du domaine d’action des experts comptables portera directement atteinte aux intérêts des particuliers, des commerçants, des entreprises ou des sociétés commerciales.

La CNA rappelle que l’avocat a été formé pour assurer le conseil juridique, fiscal ou commercial, la gestion des procédures devant le tribunal de commerce,

pour le contentieux classique ou en chambre du conseil, en matière sociale, pour les procédures de licenciements, les plans sociaux, la rédaction du contrat de travail et en matière commerciale, pour la rédaction de tous les contrats (franchise, concession, marques, etc.)

La CNA souligne que la consultation juridique et l’assistance judiciaire s’inscrivent dans le domaine de compétence de l’avocat auquel s’ajoutent la pratique et l’expérience professionnelle et que l’avocat en tant que spécialiste du droit, est soumis à des obligations de formation juridique professionnelle, initiale et continue, régulière et constante et qu’il fournit à sa clientèle des garanties que lui imposent l’organisation de sa profession et le respect d’une déontologie.

La CNA dénonce la tendance à la marginalisation du conseil et de l’assistance au profit d’officines qui ajoutent du chiffre au chiffre, sans avoir été formées au Droit.

La CNA met en garde contre la volonté de l’Etat de dépouiller l’avocat de sa mission d’assistance et de conseil alors qu’il offre à son client, particulier ou entreprise, la garantie de sa compétence, de sa déontologie, de ses garanties professionnelles, de sa formation et de son expérience.

A déposséder les avocats, l’ETAT ne les trouvera plus aux seuls endroits où il veut les cantonner !



La CNA va saisir les sénateurs pour l’abrogation de cet amendement et elle va prendre attache avec le Gouvernement pour l’interpeler sur cette dérive inacceptable.

Pour une profession forte et une défense renforcée du droit, agissons !

Fait à Paris le 18 février 2015

Michel AVENAS
Secrétaire Général

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Première Vice-Présidente

Louis-Georges BARRET
Président

⁽¹⁾ le mariage de Figaro de Beaumarchais

La Loi Macron, acte manqué

La loi MACRON, texte hétéroclite, inventaire à la Prévert, a failli, même si le Gouvernement a commis l'erreur de l'imposer aux Français par l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Elle se voulait loi de progrès, elle n'a provoqué que révolte des professions indépendantes et réglementées face à une volonté destructrice d'un tissu économique spécifique par une dérèglementation d'inspiration ultra libérale.

Ce projet "brocante" constitue à l'évidence un effet d'annonce pour tenter de convaincre les citoyens de la volonté réformatrice de nos dirigeants.

Il ne présente ni fil directeur, ni ligne politique et se veut proche à la fois des attentes des protecteurs des libertés professionnelles et des défenseurs d'un libéralisme incontrôlé et donc ne satisfaisait personne, les seconds estimant qu'il ne va pas assez loin dans la dérèglementation et la mise en place d'un régime concurrentiel, les premiers dénonçant celle-ci comme tendant à la marchandisation des activités libérales au grand danger de nos libertés. A aucun moment il n'a été démontré

l'utilité d'une dérèglementation de l'avocature en termes d'emplois ou de réduction de coûts de l'accès au droit.

En revanche il est patent que la loi MACRON, selon une technique politique trop souvent utilisée, favorise la division entre les professionnels libéraux du chiffre et du droit et porte atteinte au caractère spécifique de l'activité des avocats pour mieux les affaiblir.

Nos dirigeants sont aux abois car l'article 49-3 a été à l'évidence utilisé dans la précipitation non point contre l'opposition mais contre la majorité gouvernementale, contre les hommes de gauche qui refusaient d'agréer ce projet.

Imposer par un diktat constitutionnel, un texte critiqué par la grande majorité des parlementaires, toute sensibilité confondue, expression de la volonté populaire, est un signe évident de faiblesse, de surcroît révélateur de la disparition d'une majorité de soutien.

Ce projet imposé à l'Assemblée Nationale par un processus constitutionnel qui se veut réducteur du pouvoir parlementaire va être examiné par le Sénat et donc amendé.

La Confédération Nationale des Avocats (CNA) n'entend point baisser la garde et adressera aux Sénateurs des critiques argumentées car lorsque, par le jeu de la navette, la loi MACRON sera à nouveau réexaminée par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, privé à nouveau peut être de sa majorité de soutien n'aura plus faculté de se retrancher derrière l'article 49-3 dès lors que ce texte ne peut être utilisé qu'une fois par session parlementaire. ||

Fait à Paris le 19 février 2015

Jean de CESSÉAU
Président d'honneur

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Première Vice-Présidente

Louis-Georges BARRET
Président.



© IMAGINE / forolia

Lettre envoyée par la CNA aux Sénateurs

Monsieur le Sénateur,

La CNA combat avec tous les avocats l'article 20 bis (nouveau) du projet de loi n° 2447 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques tel qu'il est déposé au Sénat. Cet article fait l'unanimité du Barreau contre lui.

Ce n'est pas l'amendement gouvernemental voté le 4 février 2015 par l'Assemblée Nationale qui l'a rendu mieux acceptable. Corps étranger que la pratique rejeterait évidemment, il a rendu l'article 20 bis ambigu, contradictoire. Le tableau ci-dessous permet d'entrer dans le détail.

Voter cet article 20 bis nous ferait faire en France un pas décisif vers l'éviction des avocats des prestations juridiques.

Faire partager des pans entiers des prestations juridiques avec les professionnels du chiffre, leur en permettre la quasi-exclusivité de fait dans des secteurs clé de l'économie et de la vie sociale écarteraient des objectifs de croissance, d'activité et d'égalité des chances économique, objectifs du projet de la loi censée nous en rapprocher.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a emprunté le chemin d'un partage du marché du droit au bénéfice des experts-comptables. L'article 20 bis projeté avance sur ce chemin du partage de marché alors que le législateur doit se préoccuper de l'accès au droit.

Le droit est devenu complexe et ardu en même temps que les outils du numérique le rendent accessible à tous. La combinaison de ces deux évolutions exige des professionnels du droit un surcroît de compétence et de travail rigoureux.

Dans beaucoup de cas, l'activité juridique met en jeu le respect par les avocats de leur déontologie pour une saine application de la loi et pour la bonne administration de la justice qui demeure l'indispensable bras séculier de l'état de droit.

.../p.24

Pour entrer dans le détail des textes

> L'article 20 bis prévoit de remplacer par deux alinéas le 7^{ème} alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables.

> Voici l'actuel 7^{ème} alinéa à remplacer (on souligne ce qui en est repris dans le premier des deux nouveaux alinéas projetés par l'article 20 bis) : "Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés."

> Voici maintenant les deux nouveaux alinéas projetés dans l'article 20 bis : Ils peuvent également effectuer toutes études et tous travaux non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2.

Toutefois, ils ne peuvent donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2 de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions.

> Le mot "Toutefois" qui commence le second nouvel alinéa introduit la restriction exprimée à la fin et sur l'inefficacité de laquelle on reviendra.

> On retrouve dans ce second des deux alinéas projetés dans l'article 20 bis l'autorisation de "consultations juridiques" et les "études et tous travaux" qui sont "non juridiques" dans le premier alinéa nouveau sont complétés par "études et travaux d'ordre juridique" et aussi par l'ajout de l'autorisation de "rédiger des actes sous seing privé".

> Pour ce qui est de la restriction introduite par "Toutefois", l'examen attentif des mots "Toutefois... que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2 de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions" montre le caractère ténu de la restriction. Dans les faits, c'est une restriction factice et on se rappellera qu'un argument pour que la loi du 28 mars 2011 autorise l'exercice du droit par la profession du chiffre fut qu'il s'agissait de rendre licite une pratique étendue. La barrière de cette restriction serait promptement enfoncée.

Jamais on n'est revenu sur l'arrêt Wouters de la Cour européenne de Luxembourg qui tient compte, pour justifier qu'on ne puisse pas être à la fois expert-comptable et avocat, de la "bonne administration de la justice".

Les professions juridiques appliquent le droit à des faits dont la profession du chiffre rend compte sous une forme nécessaire et cela rend leur collaboration indispensable.

Le refus de la confusion est d'intérêt public, des scandales de grandes affaires (et des misères quotidiennes) l'ont montré et le montrent.

La profession du chiffre prétend pouvoir tout faire. Son refus de la réciprocité en dit long sur la faiblesse de cette prétention.

Il faut lire le projet d'article 20 bis dans son contexte et non isolément.

L'article 20 bis en son état soumis au vote du Sénat permettrait aux experts-comptables de faire toutes prestations juridiques, y compris rédaction d'actes sous seing privé, pour les entreprises et pour les particuliers dont ils tiennent ou révisent la comptabilité en plus de toutes prestations juridiques déjà autorisées par la loi 2011-331 du 28 mars 2011

(autorisation étendue aux succursales par l'ordonnance 2014-443 du 30 avril 2014) pour assister les personnes physiques (bien sûr pas les plus démunies) pour toutes démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative.

Les "démarches déclaratives" visées par la loi de 2011 existant en tous domaines, aussi divers que le droit de l'urbanisme et le droit des successions, l'autorisation donnée peut s'étendre à tout le droit.

Limiter les nouvelles prestations de l'article 20 bis aux entreprises et aux particuliers ayant confié des missions de l'article 2 de l'ordonnance de 1945 n'empêche nullement que le caractère accessoire de la prestation juridique disparaîtrait.

L'amendement gouvernemental qui a ajouté les mots "non juridiques" n'empêche pas le paragraphe qui suit celui amendé de permettre à la profession du chiffre de donner "des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé" (nous soulignons).

Le problème se pose à nouveau : les experts-comptables doivent-ils collaborer avec les avocats ou les évincer ? Notre pays doit consolider et développer ses

PME et PMI. Favorise-t-on leur sécurité juridique par les prestations juridiques de professionnels dont l'exercice principal est la comptabilité ?

Le projet d'article 20 bis va à contre-courant de la consultation donnée au CNB le 16 avril 2010 par l'unité ECONOMIX de l'université Paris-Ouest qui a démontré, notamment avec des rappels de la jurisprudence française et européenne, que le principe de l'accessoire doit être imposé et maintenu par les règles de compétence, d'organisation, de déontologie, de contrôle et de responsabilité propres à chaque profession.

Les rapports de forces ne peuvent pas non plus être ignorés.

Dans l'entreprise, les avocats sont victimes d'une concurrence inégale que permet aux experts-comptables leur monopole de la comptabilité.

Cette inégalité a été soulignée par l'avis 10-A-10 du 27 mai 2010 de l'Autorité de la Concurrence. Il ne faut pas l'accroître.

Avec les experts-comptables existent des modes de collaboration que la CNA propose de prolonger et moderniser. Il ne faut pas jeter sur les relations entre les deux professions le brûlot de l'article 20 bis.

De grands barreaux étrangers refusent la confusion, en Europe et dans le monde, notamment en Amérique du Nord.

Que des lois successives donnent à la profession du chiffre les moyens d'évincer les avocats, c'est l'intérêt public de l'application de la loi, de la justice et de la sécurité juridique des entreprises comme des particuliers qui est menacé.

L'intérêt que défendent les avocats coïncide avec l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée et de mes très bons sentiments. ||

Vincent BERTHAT
Président d'honneur

Louis-Georges BARRET
Président



Me LG Barret et de Madame La Garde des Sceaux

Les structures conventionnées : retour d'expérimentation

Tout part en fait d'une idée saugrenue : créer des structures dédiées au traitement de certains types de contentieux, lesdites structures étant constituées à l'initiative des barreaux et employant des avocats salariés.

L'idée ne séduisait que ceux qui désiraient étatiser la défense et la réduire à une simple figuration au service d'une administration ; donc peu de monde heureusement...

Mais la vie est pleine de surprises. Le législateur eut soudain l'envie de se conformer aux principes universellement admis dans les pays développés qui font qu'un avocat peut assister n'importe quel justiciable placé en garde à vue dans des locaux de police dès la première heure de ce traitement. Cette réglementation nouvelle a bien entendu décuplé le besoin en matière d'assistance. Le barreau a répondu "Présent" ; ainsi à Lyon, ce sont 377 avocats qui se sont portés volontaires pour participer à ces interventions.

C'est alors que surgit une difficulté qui avait été négligée lors de la conception de ces règles nouvelles : les intervenants bénéficieront d'une rémunération forfaitaire pour chaque intervention, mais dans une ville comme celle de Lyon, le nombre de gardes à vue et le nombre de lieux de détention rendent obligatoire l'intervention d'un "coordinateur" chargé d'orienter un avocat sur chaque demande et la nouvelle réglementation n'avait rien prévu à ce titre !

Plutôt que de laisser l'Etat gérer avec ses moyens cette difficulté, certains confrères eurent alors l'idée de ressortir de leurs archives cette idée saugrenue de structures dédiées.

Leur idée consistait à proposer à la Chancellerie de mettre en place une structure d'avocats salariés par leur ordre contre le versement par l'Etat d'une subvention destinée à permettre la rémunération des avocats "coordinateurs".

La CNA s'est opposée à cette création pour des raisons idéologiques tout d'abord mais aussi pour des raisons pratiques. Le caractère libéral de notre activité n'est pas conciliable avec la fonctionnarisation "rampante" que sous-tend une telle entreprise. Nous pensions également que les confrères qui allaient prêter leur concours à cette expérience auraient à en subir les effets néfastes et qu'ils avaient tout à y perdre :

- Quelle formation pour leur future carrière si leur activité unique consiste à assister les personnes placées en garde à vue ?

- Quel avenir pour eux avec une formation aussi lacunaire ?

Nous pensions aussi que le barreau avait tout à y perdre :

- Quelle concurrence avec le "secteur libre" du barreau ?

- Quelle responsabilité pour le barreau en cas de faute professionnelle d'un intervenant ?

- Quelle nature juridique pour les contrats ainsi conclus entre un avocat et son ordre ?

- Et surtout, quelle naïveté de croire qu'en contractant avec l'Etat on contracte avec une personne juridique de bonne foi ! et les conséquences trop bien connues d'un contrat signé avec un malhonnête.

L'expérience fut néanmoins tentée. Juste pour 6 mois nous dit-on pour nous rassurer !

Les 6 mois se sont écoulés et le moins que l'on puisse dire est que le retour d'expérience n'est pas concluant. La convention tout d'abord : il fallut attendre des mois avant que la Chancellerie se décide à la signer. Quand ce fut fait, un confrère lyonnais eut la malencontreuse idée d'en demander communication : un refus lui fut opposé ! Il lui fallut s'adresser à la CADA, cette commission qui se charge de contraindre habituellement les pièces administratives honteuses que l'administration voudrait dissimuler. Puis, ce fut l'attente du premier règlement. L'expérience censée intervenir au premier semestre 2014 fut finalement décalée au 1^{er} septembre 2014 : 9 mois de retard !



Cyrille PIOT-VINCENDON

Que dire des résultats de cette expérimentation ? Elle ne fut pas catastrophique pour les personnes placées en garde à vue. Par contre, elle suscita la colère de nombreux jeunes avocats et leur fit perdre de l'argent : en effet, le barreau de Lyon avait décidé de faire traiter à égalité les interventions. 50% par les 17 avocats de la structure conventionnée et 50% par les 360 avocats volontaires restants après déduction des 17 avocats salariés à plein temps par l'ordre. Ce sont donc 360 avocats qui ont vu leur activité réduite de 50% dans ce domaine. On comprend leur colère. Et lorsque la subvention promise par l'Etat n'arrive pas, c'est l'ordre des avocats qui doit en faire l'avance. On attend les suites des difficultés lorsqu'il s'agira de licencier les avocats qui ont été embauchés : résisteront-ils longtemps à la tentation de demander la requalification de leur contrat ?

Les dangers que la CNA avait identifiés se sont hélas bien réalisés. Les structures dédiées n'ont pas d'avenir en France ; les refuser est une mesure de salubrité politique et financière. Ce n'est pas au barreau de colmater les brèches que l'Etat a lui-même créées.

Cyrille PIOT-VINCENDON

Avocat au barreau de Lyon

Membre du bureau de la CNA

Directeur du Salon de l'Avocat et du Droit

Financement participatif : une communauté de confiance ? La sécurité juridique des parties prenantes

Une relation directe entre membres d'une même communauté et non un marché

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, prise ensuite de l'article 1 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, introduit en droit français et réglemente ce que dans le monde on appelle crowdfunding, le financement par la foule.

Internet permet une nouvelle gamme d'activités économiques, à travers des plateformes numériques offertes à tous - où qu'ils soient - pour se rencontrer.

Les nouvelles possibilités de financement, hors circuit bancaire classique, doivent profiter d'abord aux PMI et PME et aux innovateurs. L'engagement de Madame Fleur Pellerin alors Ministre déléguée aux PME, à l'innovation et à l'économie numérique, a beaucoup compté.

Selon l'ordonnance, *"Les conseillers en investissements participatifs sont les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement... au moyen d'un site internet"* (article L.547-1) et *"L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet"* (article L.548-1).

Si l'ordonnance et son décret d'application n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, dont les dispositions sont désormais codifiées dans le Code monétaire et financier (CMF), soumettent le crowdfunding à des règles prudentielles et à des contrôles et surveillances par des organismes publics, ce mode de financement n'est pas moins une révolution qu'il faudra vivre et développer comme telle.

D'abord une révolution des mentalités. Le financement ne met plus en présence le client et la banque. Le porteur de projets professionnels qui a besoin de financement et les particuliers qui le lui procurent sont en contact direct grâce à la plateforme. Animés par des sentiments et des objectifs communs, ils se retrouvent entre membres d'une même communauté. Adrien Aumont, co-fondateur des plateformes Kisskiss-bankbank, Hellomerci et Lendopolis, est convaincu que l'intelligence collective permettra d'améliorer la qualité de l'emprunt.

On est loin de la relation entre le client qui a besoin du service financier de l'établissement de crédit et ce professionnel qui a pour vocation d'en tirer bénéfice. Sur le marché du crédit, la nature du projet est indifférente et le porteur du projet n'a pas à séduire mais à garantir qu'il remboursera. Sous ses airs de high-tech, le crowdfunding est en fait une tendance de ré-humanisation des échanges que les banques avaient, dans un souci d'efficacité taylorienne, industrialisés, explique Duc Ha Duong, co-fondateur d'Officiencia, société de services numériques franco-vietnamienne, et engagé dans l'accompagnement de la transformation numérique de la société. Les critères de financement, selon lui, ne s'appuient plus exclusivement sur une logique de profit mercantile, car entrent aussi dans la transaction des échanges non marchands faits de connaissance, de confiance, de sentiments.

Dans le financement participatif, l'objectif est le projet qui séduit et devient commun à son porteur et à ceux qui choisissent de le financer. Mais alors, à quoi bon la réglementation des professions de conseiller en investissement participatif (CIP) et d'intermédiaire en financement participatif (IFP), à quoi bon en faire des sortes de professions réglementées



Thi My Hanh NGO-FOLLIOT

obligées de s'immatriculer au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'ORIAS, organisme public créé en application de l'article L.512-1 du Code des assurances, et soumises à des contrôles et des règles de fonctionnement ?

Un cadre juridique souple et un nouveau champ d'activité pour les avocats

Dans l'esprit fondateur du crowdfunding, la garantie des opérations est procurée par la confiance entre membres de la communauté qui entretient des liens à travers les réseaux sociaux.

Toutefois, les nouveaux textes français créant un statut et des règles d'exercice des CIP et IFP destinés à offrir une protection des investisseurs ou des prêteurs, sont inspirés fortement par les règles applicables aux activités bancaires et financières réglementées.

De plus, chaque alinéa de chaque texte est une source potentielle de contentieux judiciaire puisque chaque obligation ou interdiction peut donner lieu à une action. Les plus convaincus de l'aspect humaniste du crowdfunding ne peuvent pas l'ignorer.

Les CIP doivent être des personnes morales établies en France et les administrateurs et gérants doivent remplir de strictes conditions d'honorabilité et de compétence.

Première illustration des contrôles institués pour réguler le financement participatif : l'intervention de l'Autorité des marchés financiers (AMF), qui notamment fixe les règles de compétence professionnelle et apprécie la compétence des CIP, comme le fait pour les IFP l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité administrative indépendante.

On s'intéressera, au passage, à cette expression de la tendance à substituer à la tutelle publique le contrôle d'une association privée réglementée : l'article L.547-4 du Code monétaire et financier (CMF) soustrait le CIP à l'examen de compétence par l'AMF s'il adhère à une association chargée du suivi de ses membres dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF "Cette association est agréée par l'Autorité des marchés financiers en considération, notamment, de sa représentativité et de son aptitude à remplir ses missions dont les critères sont précisés dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle doit avoir fait approuver par l'Autorité des marchés financiers les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis ses membres pour l'exercice de l'activité de conseiller en investissements participatifs". Comme pour d'autres professions réglementées, la loi a créé des incompatibilités qui interdisent aux CIP et IFP d'exercer d'autres activités que celles énumérées et qui sont toutes proches de l'activité principale (articles L.547-1 du CMF pour les CIP et L.548-2 pour les IFP). Des incapacités s'y ajoutent évidemment.

Pour l'exercice de ces fonctions, la loi impose d'abord des "règles de bonne conduite". Ainsi, les CIP doivent (notamment – article L.547-9 du CMF) mettre en place une politique de gestion des conflits d'intérêt, mettre en garde les clients ou clients potentiels des risques auxquels ils s'exposent, avant de leur donner accès au détail des offres

sélectionnées, s'enquérir auprès de leurs clients ou clients potentiels de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, "de manière à s'assurer que l'offre proposée est adaptée à leur situation" et refuser l'offre du client qui ne communique pas les informations requises, etc. Ces règles de bonne conduite sont précisées par le règlement général de l'AMF.

Les IFP n'échappent pas non plus à l'obligation de respecter des règles de bonne conduite, plus lourdes encore (article L.548-6 du CMF). Ils doivent notamment, comme les CIP, informer le public des conditions de sélection des projets et des porteurs de projet, ils doivent fournir aux prêteurs ou donateurs les informations concernant les caractéristiques du projet et, le cas échéant, du prêt concerné s'agissant en particulier du taux d'intérêt applicable, du montant total du crédit, de sa durée, de ses modalités et conditions de remboursement ainsi que de l'existence ou non d'une faculté de rétractation du prêteur.

L'obligation de mise en garde des particuliers est imposée, sous forme d'information des prêteurs ou donateurs sur les risques de défaillance de l'emprunteur et d'information des porteurs de projets sur les risques d'un endettement excessif (article L.548-6 du CMF).

Les IFP doivent spécialement fournir aux prêteurs ou donateurs un contrat type contenant les conditions du financement et des mentions obligatoires, conditions et mentions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le contrat de financement conclu, l'IFP n'est pas déchargé d'obligations comme le prêteur qui, sauf exception, ferme son dossier quand commence l'opération financée. L'IFP doit encore "définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où l'intermédiaire en financement participatif cesse son activité".

Il est aussi obligé de publier sur son site un "rapport annuel d'activité" présentant son dispositif de gouvernance et indiquant le nombre et le montant total des projets reçus et retenus dans l'année, le nombre des projets effectivement financés, le montant total des financements sous forme de crédits, prêts sans intérêt et dons, le nombre total de prêteurs, le nombre moyen de prêteurs par projet, le

montant moyen des crédits, prêts sans intérêt et dons par prêteur et les indicateurs de défaillance (article D.548-4 du CMF).

Le financement participatif en France est vraiment encadré même si on parle de réglementation "allégée" par comparaison avec les règles du crédit aux consommateurs dont on connaît le caractère à la fois rigide et tatillon.

.../p.28

Communiqué

> Le Conseil d'administration de la CREPA du 20 février 2015 a procédé à l'élection de son Vice-Président en remplacement de Maître Georges VAUVILLER démissionnaire en raison de sa prise de retraite.

> Le Centre National des Avocats Employeurs (CNAE) a proposé la candidature d'un de ses membres également adhérent de la Confédération Nationale des Avocats (CNA) en la personne de Maître Benoit DARRIGADE, avocat au Barreau de BORDEAUX.

Sa candidature a été accueillie à l'unanimité des collègues.

Le CNAE a donc le plaisir de vous informer que le siège de la Vice-Présidence de la CREPA est confié à l'un de ses membres.

Fait à Paris, le 20 février 2015

Jean de CESSEAU
Président du CNAE

Par exception aux règles de cumul d'activités, l'IFP peut être établissement de crédit. Si le prêt participatif est une alternative au crédit bancaire, les banques peuvent offrir cette alternative d'un crédit aux conditions allégées. D'ailleurs, elles ne manquent pas de le faire. Cela est d'autant plus vrai que la plate-forme qui reçoit des fonds pour le compte de tiers doit être prestataire de services de paiement (notamment établissement de crédit).

Une réglementation nationale pour l'internet sans frontière

Il faut à nouveau souligner le caractère dérogatoire et novateur du droit du financement participatif, même quand les règles qu'on vient de rappeler sommairement empruntent souvent à des mécanismes existants et font intervenir des organismes publics spécialisés dans la police du financement.

Ce droit instaure un statut franco-français. En particulier, l'Union Européenne n'a pas légiféré en la matière. La directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 relative à la commercialisation à distance de services financiers, transposée dans notre droit par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 ne s'applique pas.

La Commission a lancé une consultation en 2013 et fait une communication sur ses suites le 27 mars 2014. Selon les termes mêmes de cette communication, la consultation a fait apparaître des problèmes de protection de la propriété intellectuelle, des incertitudes juridiques et une pesanteur des exigences réglementaires sur le marché de l'UE ainsi que des craintes de fraude et des besoins de protection des consommateurs.

Modestement pour l'instant, la Commission entreprend un suivi des évolutions réglementaires nationales, notamment avec des ateliers sur la réglementation, afin d'assurer le fonctionnement optimal du marché intérieur et de déterminer si une intervention réglementaire au

niveau de l'UE est nécessaire. Elle l'est mais c'est compliqué, notamment en ce qui concerne les incidences fiscales en cas d'opérations transfrontalières.

L'internet n'a pas de frontières. Le marché américain est dominant, le marché du crowdfunding s'étend au monde entier, l'Italie et la Grande-Bretagne en 2012 ont devancé la France. L'Union Européenne n'a pas régleménté.

A 10 000 kilomètres de la France, au Vietnam, toutes les innovations sociales et numériques suscitent un grand enthousiasme auprès de la population active qui est très jeune (40 millions d'habitants de moins de 30 ans) et technophile. Quelques initiatives de lancement de plateformes de crowdfunding existent mais on n'est pas parvenu à pérenniser un modèle économique. Pour Ngoc Anh VU, Vice-Président de l'Association des Vietnamiens Scientifiques et Experts (AVSE), les raisons sont multiples : une infrastructure bancaire encore sous-développée, une culture du "cash" (presque toutes les transactions se règlent en argent liquide) et une réglementation inadéquate. Or, le peuple vietnamien a une grande culture de l'économie solidaire et sociale, avec des milliers d'associations caritatives, les plateformes de crowdfunding pourraient être des outils très efficaces pour faciliter l'entraide entre les communautés locales.

Sans une évolution rapide de la réglementation française (notamment sur les montants plafonnés des projets et des financements qui constituent un frein au développement du crowdfunding et vont à l'encontre de la volonté politique de le promouvoir) et sans une législation européenne en la matière, nos plateformes risqueraient de souffrir face à la concurrence étrangère.

Les avocats et juges doivent dès maintenant se préparer à appliquer de nouvelles règles de droit à des transactions financières nouvelles. Ils devront abandonner certains réflexes acquis dans la pratique de notre protecteur et rugueux droit du crédit.

L'originalité du financement participatif est soulignée quand on le compare à l'appel public à l'épargne dont il est pourtant parent.

Autre comparaison, le financement participatif par prêts : l'essentiel de sa réglementation fait pencher la responsabilité vers les exploitants de la plateforme, à la différence des règles du crédit qui mettent le plus lourd poids de responsabilité sur les épaules du prêteur professionnel, l'ordonnance ayant pour objectif premier d'offrir une protection des investisseurs et prêteurs.

La réglementation du financement participatif est dérogatoire, légère mais exigeante.

Des champs nouveaux d'activités très juridiques et judiciaires s'ouvrent donc pour les avocats, pour conseiller les CIP et les IFP tant dans leur installation que pour la gestion et l'évolution de leurs plateformes, pour préparer en collaboration avec d'autres professionnels les dossiers de projets à mettre en ligne, pour conseiller les particuliers décidés à faire des dons et des prêts et à acquérir des titres de participation via une plateforme. Et nul doute que les avocats auront à assister des acteurs dans des contentieux que les règles nouvelles ne manqueront pas de faire naître. ■

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT

Avocat au Barreau de Paris

Première Vice-Présidente de la CNA

Responsable de la Commission Vietnam du

Barreau de Paris

Secrétaire Générale du Comité en France des

Consultants pour le Vietnam (CFCV)

Point de vue international : la médiation et la place de l'avocat (rapport d'activité)

La place de l'avocat dans la société et l'évolution de la justice dont il est un acteur majeur ne peuvent pas être projetées en utilisant seulement les données nationales. Depuis des années, la CNA organise des comparaisons et recherche des actions communes à l'étranger.

C'est ainsi qu'après Gênes en 2013 où ils ont approfondi la comparaison avec le Barreau italien à la veille de l'adoption de la loi du 31 décembre 2012 qui a profondément modifié le statut des avocats italiens et de leur organisation professionnelle, au cours d'une séance rehaussée par la participation du rapporteur de la loi à la Chambre des députés italienne et celle de hautes personnalités du Barreau Italien, l'an dernier à Turin, à l'invitation de l'association italienne VICONCIGLIAMO et de l'ordre des avocats, trois représentants de la CNA, la Première Vice-Présidente Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, le Président d'honneur Vincent BERTHAT et Alberto TARAMASSO, membre du Bureau de la CNA ces deux derniers chargés des affaires internationales, ont débattu publiquement de la médiation en France, en Union Européenne et – clou de ce débat parce que la globalisation pèse de tout son poids – au Vietnam.

Mme. Maria MARTELLO, magistrat honoraire de la Cour d'appel de Milan et dont les ouvrages font autorité, a mis le débat sous le signe du changement de mentalité dans la résolution des conflits : dans le conflit, la partie qui perd complètement devant le juge est frustré d'une prise en compte des raisons – insuffisantes mais certaines – qui lui faisaient invoquer son bon droit et cela l'empêche de reconnaître la décision comme totalement juste. Ce refus de reconnaissance, contraire à l'idéal du jugement, s'accroît dans le cas fréquent de causes du conflit qui lui sont antérieures et dont le juge n'avait pas à tenir compte pour statuer en droit.

Mme. MARTELLO a cité plusieurs fois l'intervention de TMH. NGO-FOLLIOT qui avait montré qu'au Vietnam la médiation entre particuliers – réformée par un décret en vigueur depuis le 25 avril 2014 – répond au profond sentiment partagé qu'aucune des parties à un conflit ne doit perdre la face et que sa solution doit ramener la paix et non désigner le vainqueur d'une bataille.

Dans l'ordre, A. TARAMASSO a fait un vaste tour d'horizon des règles de la médiation dans les 28 Etats membres de l'Union Européenne. Le public de professionnels en a retiré que chaque pays a adopté, pour la transposition de la directive 2008-52 sur la médiation, des réglementations nationales dont la variété permet à chacun de confronter son expérience et ses opinions à celles des autres et de rebondir grâce à cette confrontation parce qu'elle éclaire très utilement le chemin à suivre.

Puis il a fait pour le public quasi uniquement italien la traduction simultanée de l'intervention de TMH. NGO-FOLLIOT. N'oubliant pas son rôle de responsable de la Commission Vietnam du Barreau de Paris, elle a rappelé que le Vietnam est tout à la fois gouverné par un système de parti unique et ouvert à l'économie de marché. Elle a souligné que la médiation est traditionnelle dans ce pays de plus de 90 millions d'habitants en croissance rapide – 1 million d'habitants de plus par an, 60 % de moins de 30 ans, population éduquée et travailleuse – qui connaît un développement rapide et figure parmi les “next eleven”. Si le Vietnam s'est engagé, en adhérant à l'OMC, à instaurer une effective médiation pour la solution des conflits commerciaux dont le projet en cours fait appel à des spécialistes en particulier français, c'est de la nouvelle médiation des particuliers, entrée en vigueur le 25 avril 2014, que TMH. NGO-FOLLIOT a parlé. Elle a montré que l'exemple vietnamien nous est proche et riche d'enseignements.

Cela mérite quelques développements ici.

TMH. NGO-FOLLIOT a d'abord insisté sur l'exigence au Vietnam de la proximité qui impose qu'un médiateur soit issu d'une famille du lieu du conflit et qu'il puisse faire appel à des témoins et sachants de ce lieu. Particularité qui a retenu plus encore l'attention, l'exécution de l'accord de médiation est suivie par le médiateur qui est saisi en cas d'inexécution et pour la solution de laquelle est proposée une nouvelle médiation. Enfin, TMH. NGO-FOLLIOT a montré que la médiation, son organisation, la désignation des médiateurs et leur “carrière” sont encadrés par le “Front patriotique” qui réunit toutes les organisations locales et nationales concourant à l'intérêt du pays, régime de parti unique oblige.

Pour TMH. NGO-FOLLIOT, il y a convergence parfaite de la médiation vietnamienne avec les canons de la médiation que nous connaissons, et elle l'a montré : compétence des médiateurs qui doivent constamment se former, impartialité et rôle de facilitateurs d'une solution de conciliation (différente d'une simple transaction), respect des droits des parties qui peuvent se faire assister, force exécutoire de l'accord de médiation.

V. BERTHAT, s'exprimant en italien, a balayé les champs de la médiation en France. Il l'a fait en insistant, comme A. TARAMASSO et TMH. NGO-FOLLIOT avant lui, sur la place de l'avocat dans la médiation.

A la volonté française d'étendre la médiation à toutes les matières de litige, sans distinguer les litiges transfrontaliers des autres, il a opposé la relative indifférence des avocats rompus au procès et entrés dans la médiation par la porte étroite de la médiation judiciaire, avant de montrer un sursaut des avocats français.

.../p. 30

Il s'est félicité de voir créés des enseignements de la médiation, à l'instar du puissant Barreau de Paris dont le Bâtonnier Christiane FERAL-SCHUHL a fondé en 2013 une école de la médiation, de voir créée par le CNB en 2014 une spécialité modes alternatifs, de voir créer par des barreaux locaux des centres de médiation et des formations à la médiation.

V. BERTHAT a posé la question qui inquiète : la médiation répond-elle à un besoin de changer l'esprit de la résolution des conflits ou bien les rapports sur la Justice du XXI^{ème} siècle remis au Ministre de la Justice en décembre 2013 ne proposent-ils la médiation que pour répondre à l'impossibilité de l'Etat de financer l'institution judiciaire ? Ne proposent-ils de mettre l'avocat au centre de la médiation que pour servir la déjudiciarisation qu'impose la volonté de ne plus payer ?

Pour lui, l'avocat doit être au centre de la médiation et adapter à celle-ci sa conception et sa pratique de la solution des conflits. C'est nécessaire pour le maintien de l'état de droit car il faut faire assister les parties par un professionnel dont l'indépendance et la compétence leur garantissent de connaître leurs droits avant de faire les concessions qu'exige de parvenir à un accord.

Mais cela ne suffit pas : dans la médiation, le rôle de l'avocat n'est plus exclusivement de faire prévaloir les droits juridiquement démontrés de son client, son rôle s'étend à la recherche de l'équité dans l'intérêt supérieur de la paix entre les parties et en elles-mêmes.

V. BERTHAT a commenté le rétablissement en 2013 en Italie de l'obligation d'une tentative de médiation avec assistance des parties par des avocats avant de saisir le juge en s'interrogeant sur une éventuelle transposition en France de cette règle.

Enfin, évoquant des travaux en cours et une réunion tenue sous la présidence de TMH. NGO-FOLLIOT au Palais de justice de Paris en 2014 avec le Bâtonnier FERAL-SCHUHL et des spécialistes qui ont montré la grande diversité des besoins et des pratiques de médiation, V. BERTHAT a demandé aux avocats de prendre en main la mise en œuvre de la Directive 2013-11 et du Règlement 2013-524 qui vont amener à la création de plates-formes numérisées offrant à tous les consommateurs une solution par la médiation en ligne de leurs litiges avec leurs fournisseurs. Il a recommandé d'opter pour des plates-formes par profession plutôt que territoriales et interprofessionnelles, pour en assurer au mieux leur financement et

leur bon fonctionnement, rappelant que les professionnels qui n'offriront pas de solution le 9 janvier 2016 au plus tard verront l'Etat leur imposer sa solution.

En synthèse, la médiation ne doit pas être la réponse à l'impossibilité (relative et politique) de faire financer le système judiciaire par nos Etats mais doit être un moyen de changer notre société trop bloquée par des utilisations extrémistes de la loi devant le juge, extrémisme auquel poussent des lois et règlements sans cesse ajoutés. Les pouvoirs publics de nos pays feraient erreur s'ils se contentaient de plaquer la médiation sur une société de plus en plus réglementée et judiciarisée. La conception et les méthodes de la résolution des conflits en Orient, dont le Vietnam donne une image exemplaire de ce point de vue, doivent intégrer pleinement un changement des mentalités.

Ce rappel d'activité permet une fois de plus de vérifier l'utilité de la confrontation des expériences, des opinions et des projets. Il invite les avocats d'Europe et d'ailleurs - sans lesquels la médiation resterait marginale - à agir ensemble sur ce champ d'activité au service d'un monde meilleur.

Vincent BERTHAT
*Avocat au Barreau de Dijon
Président d'honneur de la CNA
Membre du CNB*



Quel avenir pour la caisse de retraite complémentaire de nos salariés ?

Le gouvernement du moment, avec le soutien du MEDEF, s'attache, pour des raisons d'économie et d'harmonisation structurelle, à regrouper les Caisse de retraites complémentaires interprofessionnelles du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture.

Ces Caisses sont placées sous couvert d'Associations telles que :

- ARCCO pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés créée en 1961
- AGIRC pour le Régime de Retraite Complémentaire des cadres créée en 1947
- L'ARCCO et l'AGIRC, institutions paritaires, ont pour mission d'informer, de coordonner et de contrôler les Caisses placées sous leur autorité réglementaire, de centraliser les résultats statistiques et financiers et de réaliser des prévisions.

Ces deux institutions sont réunies en un groupement d'intérêt économique depuis 2002.

Et l'affiliation de tous les salariés, cadres ou non, à un régime complémentaire est devenue obligatoire en 1972.

Chacun sait que l'ARCCO détient actuellement 55 milliards de réserves qui seront épuisés à l'horizon 2027 et que l'AGIRC présente 9 milliards d'euros de réserves qui seront absorbés fin 2017.

L'on doit dès lors s'interroger sur le sort à moyen terme de ces institutions sociales face à une telle situation financière.

Des négociations entre partenaires sociaux, en raison du caractère paritaire de l'AGIRC et de l'ARCCO- l'intervention de l'état étant de principe exclues sont actuellement en cours.

Car les cotisations actuellement perçues par l'AGIRC sont insuffisantes pour assurer le paiement des pensions obligeant cet organisme à puiser dans ses réserves pour maintenir le montant des retraites des cadres.

Il en sera de même pour l'ARCCO qui, à partir de 2027 n'aura plus les moyens de faire face à ses engagements sociaux à l'égard des salariés.

Négociations ardues car MEDEF et Syndicats de salariés s'opposent sur les solutions pour parvenir à un rééquilibre économique des régimes et assurer la pérennisation des systèmes AGIRC ARCCO.

Le MEDEF préconise la fusion AGIRC-ARCCO et poursuit l'objectif de création d'un régime complémentaire unique, qui aura pour conséquence :

- la dénonciation de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 8 décembre 1961 portant création de l'ARCCO
- la non reconduction de la Convention Collective nationale du 14 mars 1947 portant création de l'AGIRC
- surtout l'utilisation des réserves ARCCO pour maintenir les retraites des cadres avec pour effet l'épuisement des réserves ARCCO à l'horizon de 2024 au lieu de 2027.

Les salariés proposent en particulier :

- l'alignement des cotisations AGIRC et leur augmentation
- la mise en place d'une cotisation strictement patronale avec pour assiette, l'intéressement, la participation, l'abonnement au plan d'épargne entreprise,

Et ce afin de maintenir deux régimes distincts mais qui auront pour effet l'alourdissement des charges.

Le Gouvernement en attente du résultat de ces négociations se réserve, en cas d'échec, de supprimer la gestion paritaire au profit d'une emprise réglementaire.

Nous avons donc en tant que syndicat patronal un rôle de proposition que nous devons exercer avant juin prochain date limite des négociations.

Qu'en est-il de la CREPA REP ?

La CREPA REP est une Caisse ARCCO qui gère la retraite complémentaire du personnel des Cabinets d'Avocats par délégation donnée par l'ARCCO, sous son contrôle et selon ses règles.

La qualité de sa gestion paritaire, en parfait équilibre a été reconnue par



Jean de CESSEAU

l'ARCCO et ses performances soulignées.

Cependant, dans le contexte que dessus dépeint, il semblerait que la CREPA REP ne réponde plus aux critères arrêtés par son organisme de contrôle.

Il en résulte que l'ARCCO a pouvoir de lui retirer sa délégation de gestion.

Répondant à la volonté gouvernementale d'abaissement des coûts de gestion des Caisse et de recherche de qualité de services homogène et optimale, l'ARCCO a demandé à la CREPA REP de présenter un projet de regroupement avec des Groupements paritaires sociaux plus importants (GPS).

Motif de cette exigence :

La CREPA REP ne répond pas au critère imposé par la résolution n° 6 du 29 novembre 2013 qui dispose que pour être économiquement fiable il faut présenter une taille critique correspondant à 10% de l'ensemble des opérations de retraite complémentaire, ce qui n'est point le cas.

La CREPA REP doit donc avant le 15 mai 2015 proposer un adossement avec un GPS existant comportant les retraites AGIRC et ARCCO et détenant un système informatique compatible avec la Caisse.

Sans que cela soit imposé, il est fermement proposé à la CREPA REP un rapprochement avec HUMANIS qui répondrait à ces critères.

.../p. 32

La CREPA REP était déjà l'auteur de démarches auprès de B2V qui n'a pas donné suite et d'un groupe en formation " l'ALLIANCE PROFESSIONNELLE "qui n'est qu'un projet sans existence juridique.

Or, à défaut de répondre aux exigences de l'ARCCO dans les délais prescrits, la CREPA REP se trouvera privée de sa délégation et l'ARCCO gèrera directement la retraite complémentaire de nos salariés.

Actuellement la CREPA REP se trouve en grande difficulté de se rapprocher d'HUMANIS.

Il sera précisé qu'HUMANIS a absorbé le "Groupe APRI".

Or un précédent gouvernement avait suggéré l'adossement des petites entités sociales tel que CREPA REP avec de grands groupes pour favoriser une meilleure gestion.

La CREPA REP avait donc fait choix d'un rapprochement avec le Groupe APRI pour favoriser la gestion des fonds de retraite complémentaire des salariés de la branche avocat.

Le Conseil d'administration de la CREPA REP a rapidement pris conscience de fautes volontaires ou non de gestion par le Groupe APRI la mettant en péril et, rompant le lien conventionnel, a engagé un procès en responsabilité contre ce groupe qui a abouti actuellement au dépôt d'un rapport expertal consacrant la responsabilité du défendeur et fixant les préjudices subis par l'institution.

Ce procès en cours est à l'évidence générateur de conflit d'intérêts entre HUMANIS-APRI et la CREPA REP et constitue en l'état un obstacle à tout rapprochement.

Sauf à mettre fin au litige en négociant sur la base des conclusions expertales, la porte vers le maintien de l'autonomie et des spécificités de la CREPA REP semble bien étroite.

La profession d'avocat, par le canal du CNAE et de la CNA n'entend pas cependant abandonner le combat car c'est celui de la défense de l'autonomie de nos institutions et de la préservation des droits acquis de notre personnel salarié. II

Jean de CESSÉAU
Président du CNAE
Président d'honneur de la CNA

DROITS DE L'HOMME

Motion de soutien

La Confédération Nationale des Avocats (CNA), le Syndicat le plus ancien des Avocats de France, a vu son attention attirée sur la détention depuis le 6 décembre dernier du Dr Farouk Abu Eissa, avocat de formation, Président de l'Union des Avocats Arabes et leader de l'opposition au Soudan, et du Dr Amin Mekki Madani, avocat et éminent défenseur des droits de l'homme qui sont détenus arbitrairement pour leurs opinions politiques.

Agés respectivement de 78 et 75 ans, le Dr Farouk Abu Eissa et le Dr Amin Mekki Madani qui sont détenus depuis trois mois déjà, souffrent de problèmes de santé importants et se sont vu refuser une assistance médicale de même qu'une libération sous caution.

Le 10 janvier 2015 seulement, soit un mois environ après leur arrestation, l'on apprenait que six charges avaient été retenues contre eux, parmi lesquelles l'intention de mener la guerre contre l'Etat Soudanais, sur le fondement de l'article 51 du Code Pénal soudanais et l'atteinte à l'ordre constitutionnel sur le fondement de l'article 50, deux crimes punissables de la peine de mort, alors même qu'il est interdit d'exécuter une personne ayant atteint l'âge de 70 ans.

Récemment, le Président a fait part de sa volonté de libérer ces personnes à la condition qu'elles expriment leurs

excuses pour les violations présumées. L'intervention du Président et ces arrestations interviennent peu de temps avant les élections législatives et présidentielles prévues le 13 avril au Soudan.

Le Parlement européen a exigé la libération de ces individus et la CNA rejoint cette initiative en exprimant sa vive indignation quant à ces arrestations arbitraires, et quant au non respect des droits fondamentaux que sont le droit à un procès équitable et la liberté d'expression et d'opinion.

Par conséquent La CNA demande aux autorités soudanaises :

La libération immédiate et sans conditions de tous les prisonniers politiques et défenseurs des droits de l'Homme au Soudan, notamment du Dr Farouk Abu Eissa et du Dr Amin Mekki Madani.

Rappelle aux autorités soudanaises que le Soudan est engagé par les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui prévoit en son article 10 le droit à un procès équitable et en son article 11 la présomption d'innocence et par celles de la Déclaration islamique universelle des Droits de l'Homme proclamée le 19 septembre 1981 qui rappelle également le caractère sacré et inviolable de la vie humaine (article 1) ainsi que le droit à un procès équitable (article 5).

Rappelle également que l'indépendance des avocats est l'un des piliers de la démocratie et de l'effectivité de l'Etat de droit. Il attire l'attention des autorités soudanaises sur les Principes de base relatifs au rôle du Barreau, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 août au 27 septembre 1990.

Principe 23 : "les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunions. En particulier; ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat". II

Paris, le 16 mars 2015

Jean-Michel PAULUS
Vice-Président
Responsable des Droits de l'Homme

4 villes idéales, 4 architectes, Le nouveau livre de Cyrille Piot-Vincendon



Halle Tony-Garnier

© Pierre-Jean Durieu / Shutterstock



Essauira

© Waj / Shutterstock

Nombre d'architectes ont imaginé "la ville idéale". Bien peu sont parvenus à la réaliser. Notre confrère Cyrille Piot-Vincendon propose d'étudier quelques-unes de ces villes conçues puis bâties par ces architectes. Parmi les quelques exemples de ces réussites, il a retenu quatre villes :

Lyon, dont un quartier fut dessiné dès 1899 par dans le cadre de son vaste projet de Cité industrielle. Il ne s'agit donc pas d'une ville mais d'un quartier qui en a les dimensions, doté de centaines de logements (les fameuses Cités Jardins des États-Unis), d'un hôpital, d'un stade, d'abattoirs et d'écoles...

Le Havre, une ville reconstruite avec des techniques industrielles par Auguste Perret après sa destruction lors de la Seconde guerre mondiale, Washington et Pierre-Charles L'Enfant, un architecte français, qui dressera le plan de la future capitale des États-Unis dès 1789 sur le modèle d'une loge maçonnique à la demande de son premier président, Georges Washington, enfin, Essaouira qui a été pensée puis construite à partir de 1766 sous la direction d'un autre architecte français, Théodore Cornut, un élève de Vauban, qui dessinera le plan ortho-

gonal de cette ville à la demande du sultan du Maroc et dont le nom marocain se traduit par "la bien dessinée".

Chacune de ces réalisations correspond à une volonté ou une nécessité politique jointe à une intention architecturale remarquable. L'auteur parvient à rendre passionnantes les interventions de ces quatre architectes français, leurs intentions et leur confrontation au principe de réalité.

Rappelons que Cyrille Piot-Vincendon est avocat à Lyon. Il est par ailleurs l'auteur d'une biographie de Lorenzo Da Ponte publiée en 2008 chez L'Harmattan (Lorenzo da Ponte, le librettiste de Mozart), d'un essai sur le peintre Vélasquez paru en 2011 aux Éditions Thalia (Les Ménines de Vélasquez, une théologie de la peinture) et d'un recueil de nouvelles publié en 2013 chez L'Harmattan (Nouvelles de Lyon et d'ailleurs, portraits croisés). Il est également membre du Comité Directeur de la Confédération Nationale de Avocats et directeur du Salon de l'Avocat. ■

4 villes idéales, 4 architectes
de Cyrille PIOT
Éditions L'Harmattan,
avril 2015, 172 pages, 15,50 €

Place de l'Hotel de Ville au Havre



© Yuryev Pavel / Shutterstock



COTISATIONS ANNÉE 2015

**La cotisation donne droit à une assurance groupe* CNA au titre de l'année 2015.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs)
pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.**

- Cotisation normale	360 €* ou cotisation de soutien à partir de 500 €* - Avocats 5 premières années d'exercice	150 €* - Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (<i>pas d'assurance</i>)	80 € - Elèves avocats (<i>pas d'assurance</i>)	gratuit
Total :				€

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice,

ajoutez à la première cotisation (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire,

soit 200 € x = €

Total payé : €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : Prénom :

Barreau de :

Adresse :

Tél. : Télécopie :

E-mail :
(merci d'écrire lisiblement)

Date de prestation de serment :

Activités dominantes (*facultatif*)

Spécialisations :

Statut : Avocat libéral Individuel ou Associé** ou Collaborateur ou Avocat collaborateur salarié

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice.
(sur une feuille supplémentaire si nécessaire)

*Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance. **Dont avocat associé salarié de sa structure.

Siège Social : 120, rue d'Assas - 75006 Paris
Téléphone : 01 43 54 65 48 • Télécopieur : 01 43 54 75 09
<http://www.cna-avocats.fr> • E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"

Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP
Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↳ **Pour l'avocat :**

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↳ **Pour le salarié :**

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge

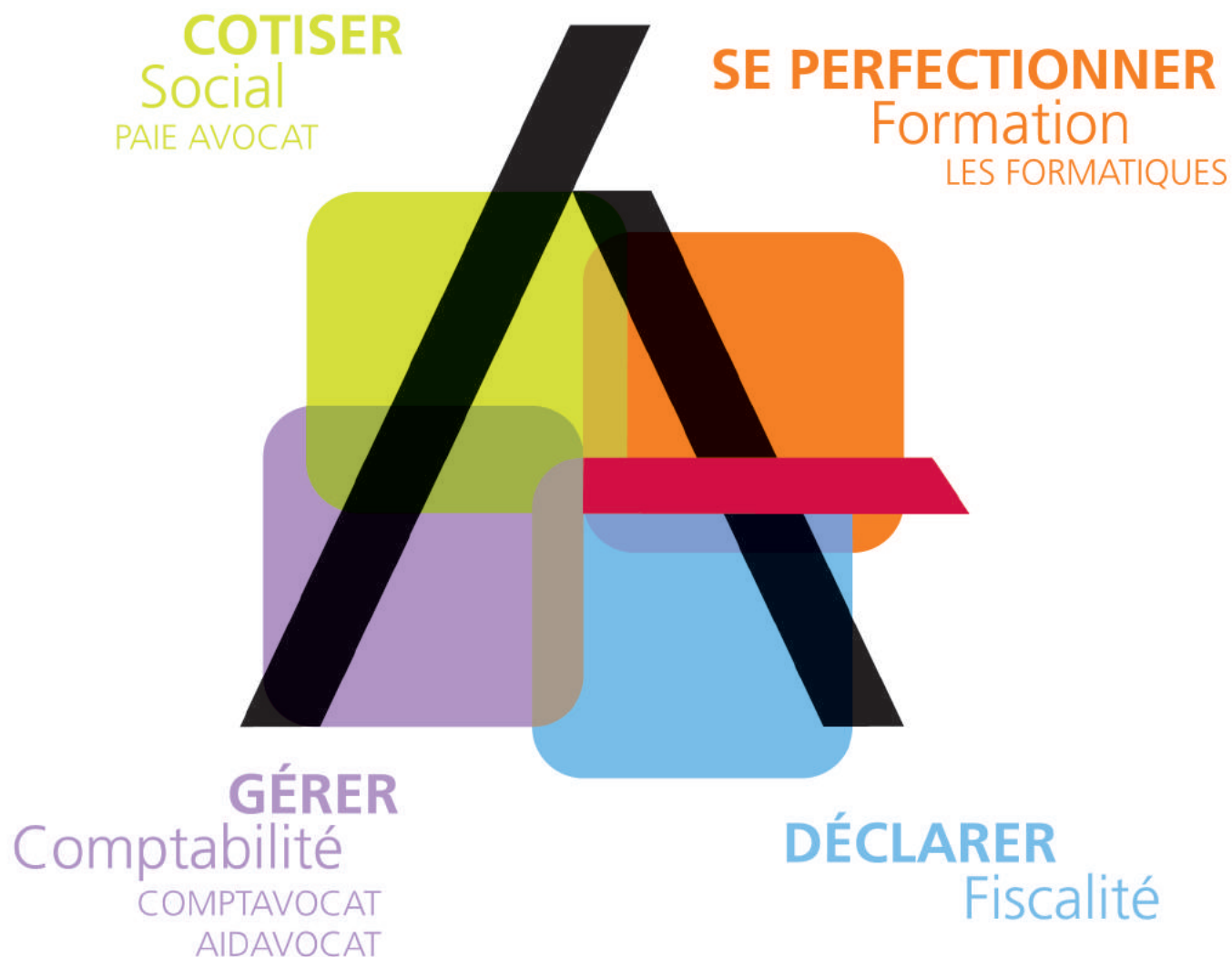


Renseignez-vous sur
www.enadep.com



TOUJOURS DROIT À VOS CÔTÉS

Parce que
EXERCER c'est aussi ...



POUR VOUS L'**ANAAFA** SE PLIE EN **4** !